



Conditions générales 2022 - 2026

MAIF Associations | Collectivités | Entreprises

# FEDERATION FRANCAISE DE SPORT POUR TOUS

Contrat N° : 4532082R

Effet au 01/09/2022

## Visa Direction Achats MAIF

Nom  
Séverine NAUMAN

Visa  
FF SPORT POUR TOUS

Date  
13/05/2022



<p><b>ASSURÉ</b></p> <p><b>LOGO</b></p> 	<p><b>FEDERATION FRANCAISE SPORTS POUR TOUS</b></p> <p><b>12 Place Georges Pompidou</b></p> <p><b>93160 NOISY LE GRAND</b></p>
<p><b>ASSUREUR</b></p> 	<p><b>MAIF</b></p> <p>Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 – 79038 Niort cedex 9</p> <p>Entreprise régie par le Code des assurances</p> <p>Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 61 rue Taitbout 75 436 Paris Cedex 09</p>
<p><b>OPERATION PRESENTEE PAR</b></p> 	<p><b>AIAC</b></p> <p><b>Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce</b></p> <p>Société de courtage d'assurance - SA au capital de 306 000€ - SIREN 784 199 291 – RCS Paris – N° ORIAS 07 005 935 –</p> <p>AIAC, 14 rue de Clichy 75009 Paris</p>

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

VDVD

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1</b>	
<b>DISPOSITION COMMUNES .....</b>	<b>5</b>
1.1 Objet.....	6
1.2 Définitions .....	6
1.3 Etendue territoriale .....	12
1.4 Activités assurées .....	13
<b>CHAPITRE 2</b>	
<b>ASSURANCE DES LICENCIES DE LA FEDERATION.....</b>	<b>16</b>
2.1 Assurés.....	17
2.2 Activités assurées .....	17
2.3 Conditions individuelles d'adhésion .....	17
2.4 Prise d'effet de la garantie à l'égard des licenciés.....	17
2.5 Assurance Responsabilité Civile.....	18
2.6 Assurance Défense & Recours.....	19
2.7 Assurance Individuelle Accident .....	28
2.8 Bénéficiaires des capitaux décès.....	29
2.9 Conditions d'application de la garantie .....	29
2.10 Règles de non-cumul .....	29
2.11 Exclusions .....	30
2.12 Aggravation .....	31
2.13 Extension de la garantie .....	31

<b>CHAPITRE 3</b>	
<b>ASSURANCE DE LA FEDERATION, SES COMITES</b>	
<b>DEPARTEMENTAUX, SES GROUPEMENTS SPORTIFS</b>	
<b>AFFILIES .....</b>	<b>47</b>
3.1 Assurés.....	48
3.2 Activités assurées .....	48
3.3 Assurance Responsabilité Civile.....	48
3.4 Assurance Défense .....	58
<b>CHAPITRE 4</b>	
<b>LES EXCLUSIONS GENERALES.....</b>	<b>64</b>
<b>CHAPITRE 5</b>	
<b>CONDITIONS D'APPLICATION DU PRESENT CONTRAT .....</b>	<b>69</b>
5.1 Formation, durée et fin du contrat.....	70
5.2 Résiliation .....	71
5.3 Modalités de résiliation .....	73
5.4 Déclaration du risque .....	73
5.5 Cotisations.....	75
5.6 Disposition en cas de sinistre .....	76
5.7 Règlement des litiges et médiation.....	78
<b>CHAPITRE 6 - ANNEXES .....</b>	<b>81</b>
ANNEXE 1 - Convention spéciale RCMS .....	82
ANNEXE 2 - Dommages aux véhicules des transporteurs bénévoles et/ou des dirigeants en mission.....	103
ANNEXE 3 - Les Activités pratiquées en loisirs .....	107

VD

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire



# CHAPITRE 1

## DISPOSITIONS COMMUNES

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

VD

## 1.1 OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les garanties de Responsabilité Civile, Défense - Recours-Protection Juridique, Individuelle Accident et Assistance destinées :

- À la Fédération, aux Comités Départementaux et régionaux, aux Groupements Sportifs affiliés ou agréés ainsi qu'aux personnes morales désignées à l'art 1.2 ci-après,
- Et à ses licenciés (et autres personnes physiques désignées à l'art 1.2 ci-après) relevant des structures affiliées ayant adhéré au présent contrat, conformément aux dispositions de l'article L 321-1 du Code du Sport

## 1.2 DEFINITIONS

### ASSURES

#### 1.2.1 LES PERSONNES MORALES

- Le Souscripteur,
- les Comités Départementaux ou régionaux
- Les clubs sportifs affiliés
- les établissements agréés tels que définis à l'article 2 des statuts et articles 1 et 1-1 du règlement intérieur de la FFSPT. Les garanties d'assurance accordées sont celles délivrées aux autres établissements affiliés à la FFSPT, et ce dans le cadre exclusif des activités fédérales décrites dans le contrat d'assurance au Chapitre 2.
- Les garanties Responsabilité Civile accordées par le présent contrat pourront intervenir soit en complément, soit à défaut des garanties délivrées par un contrat d'assurance du même type, souscrit à titre individuel par un groupement sportif affilié à la FFSPT.

#### 1.2.2 LES PERSONNES PHYSIQUES

- Les personnes licenciées de toutes les catégories d'âge reconnues par la Fédération, ainsi que les Autres Titres de Participation telles que définies par ses règlements généraux,
- Les membres non licenciés et non rémunérés des groupements sportifs affiliés ou agréés, ainsi que les personnes agissant pour le compte de la Fédération, et des Comités départementaux,

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

VD

- Les dirigeants licenciés ou non, adhérents des groupements sportifs affiliés ou agréés, y compris lors d'une pratique occasionnelle,
- Les éducateurs et les entraîneurs licenciés, bénévoles ou non,
- Les préposés des assurés,
- Les arbitres et officiels de la Fédération, des Ligues, des Comités départementaux ou des groupements sportifs affiliés ou agréés,
- Les prestataires de service, les volontaires bénévoles, les animateurs mandatés par l'Assuré dans le cadre de ses activités,
- Les médecins fédéraux, et en général le personnel médical et paramédical lorsqu'ils sont mandatés par les personnes morales assurées,
- Les cadres techniques mis à la disposition des personnes morales assurées,
- Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur responsabilité civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou ces mineurs.
- Les personnes non licenciées à la Fédération participant à une manifestation de nature non compétitive, initiation, découverte organisée par les assurés personnes morales,
- Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la Fédération, pour un stage, une compétition, une démonstration.

Et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait. Les assurés seront tiers entre eux.

### **1.2.3 LES ASSURES ADDITIONNELS**

Sont également assurés au titre du présent contrat :

#### **La Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Etat, en raison de Dommages Corporels, Matériels et Immatériels causés aux tiers :**

- A la suite d'accidents imputables aux agents de l'Etat, fonctionnaires et/ou militaires, notamment constituant le service d'ordre et les musiciens des fanfares, mis à la disposition de l'Assuré à l'occasion de manifestations, y compris les accidents causés par ce personnel au cours du trajet pour se rendre sur les lieux et en revenir,
- Au cours ou à l'occasion de la circulation des véhicules terrestres à moteur appartenant à l'Etat, lorsque ces véhicules sont utilisés par le personnel visé ci-dessus, mis à la disposition de l'Assuré à l'occasion des manifestations, y compris les accidents survenus au cours du trajet pour se rendre sur les lieux et en revenir.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

VD

Cette assurance est réputée comporter, nonobstant toute disposition contraire, des garanties au moins équivalentes à celles réelles prévues par le Décret n° 59.135 du 7 Janvier 1959 pris en application de la Loi n° 58.20 8 du 27 Février 1958 relative à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur.

### **LES DOMMAGES AU PERSONNEL ET AU MATERIEL DE L'ETAT**

Indépendamment de toute cause de responsabilité, l'Assureur garantit :

- Les dommages corporels subis par le personnel visé ci-dessus dans les circonstances prévues dans ce même article. Cette garantie s'applique au remboursement des prestations versées par l'Etat à ce personnel ou à leurs ayants droit, ainsi qu'aux recours éventuels que ce personnel pourrait exercer personnellement contre l'Assuré en application des règles du Droit Commun,
- Les dommages subis par le matériel appartenant à l'Etat y compris les effets vestimentaires ainsi que les instruments de musique utilisés par le personnel visé ci-dessus, à l'exclusion des vitres et miroirs, dans le cadre des fonctions exercées pour le compte de l'Assuré, au cas où ces dommages engageraient la responsabilité de ce dernier pour négligence, faute de ses préposés ou pour toute autre cause,
- Les dommages subis par les véhicules terrestres à moteur appartenant à l'Etat lorsque les dommages sont survenus dans les circonstances prévues ci-dessus. L'indemnité ne pourra en aucun cas excéder la valeur du véhicule sinistré au jour du dommage déduction faite du sauvetage s'il y a lieu.

### **1.2.4 ASSURES AU TITRE DES GARANTIES ACCIDENT CORPOREL ET ASSISTANCE DE BASE**

- Tout adhérent d'une association affiliée à la Fédération, titulaire d'une licence fédérale en cours de validité ou d'établissement, ou d'un autre titre de participation, dans la mesure où il n'a pas refusé d'adhérer aux couvertures Individuelle Accident et assistance du présent contrat,
- Les arbitres, juges et dirigeants, titulaire d'une licence fédérale en cours de validité ou d'établissement, dans l'exercice de leurs fonctions, dans la mesure où ils n'ont pas refusé d'adhérer aux couvertures Individuelle Accident et assistance du présent contrat,
- Les bénévoles mandatés par une personne morale assurée dans le cadre de ses activités,
- Les participants non licenciés dans le cadre de journées portes ouvertes, initiation ou promotionnelles,

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

VD



## ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels ou matériels ou immatériels.

## ACCIDENT CORPOREL

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

Les morts subites dont les causes restent ignorées et intervenant au cours de la pratique de l'activité, donne lieu au versement du capital décès. La mort subite est définie comme un accident de nature tout à fait imprévisible, qui doit se manifester pour la première fois, alors que l'assuré n'a jamais eu la moindre alerte de ce type auparavant, ou n'a jamais eu la nécessité ou le besoin médical de se faire soigner préalablement pour ce type d'affection, et qui doit être indépendant de l'état de santé de l'assuré.

L'assureur considère également comme accidents corporels, les atteintes corporelles suivantes :

- L'empoisonnement, les lésions, causés par des substances vénéneuses ou corrosives ou par l'absorption d'aliments avariés ou de corps étrangers. Toutefois, exceptés ceux provenant de l'action criminelle de tiers, ces dommages ne sont pas garantis s'ils sont le résultat d'atteintes à évolution lente,
- Les conséquences d'injections médicales mais seulement si elles ont été mal faites ou faites par erreur quant à la nature du produit injecté,
- Les congélations, insolation ou asphyxies survenant par suite d'un événement fortuit,
- Les conséquences des interventions chirurgicales dans le seul cas où elles sont nécessitées par un accident garanti,
- Les lésions causées par des radiations ionisantes si elles sont la conséquence d'un traitement auquel un assuré est soumis par suite d'un accident corporel garanti.
- Les luxations, ruptures tendineuses ou musculaires, et en général toute blessure qui serait la conséquence directe de l'activité sportive.

## AUTRUI - TIERS

Par tiers, il faut entendre toute victime autre que l'auteur des dommages. Les bénéficiaires des garanties sont réputés tiers entre eux et tiers à l'égard de la collectivité titulaire du contrat.

Les différents assurés sont tous tiers entre eux.

## ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE

- › L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- › La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de températures, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage ; dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée, et qui ne se réalise pas de façon lente et progressive.

## DIRIGEANTS

On entend par dirigeants toutes les personnes licenciées à la FFSPT et régulièrement élues dans les instances fédérales, clubs et associations affiliés ou agréés. Sont considérés comme dirigeants les membres élus du Comité Directeur de la fédération, des Comités Départementaux, les délégués interrégionaux ainsi que les Présidents, Secrétaires Généraux et Trésoriers des clubs affiliés ou agréés à la fédération.

Sont également considérés comme dirigeants au sens de ce contrat d'assurance :

- › les cadres de la fédération,
- › les cadres techniques d'Etat mis à la disposition de la fédération ou de ses organes décentralisés par le Ministère des Sports,
- › les membres des Commissions de la fédération et des organismes régionaux et départementaux, les arbitres, les commissaires sportifs.

## DOMMAGES

- › Dommage corporel :

Atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

- › Dommage matériel :

Détérioration, destruction ou vol d'un bien.

- › Dommages immatériels consécutifs

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble, ou de la perte de bénéfice, et qui est la conséquence directe de la survenance de dommages corporels ou matériels.

- › Dommages immatériels non consécutifs :

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble ou de la perte de bénéfice, en l'absence de dommages corporels ou matériels.

VD

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

## FAIT DOMMAGEABLE

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation

## FRANCHISE

Somme laissée à la charge de l'assuré lorsque le risque se réalise. Son montant est fixé aux conditions particulières du contrat.

## RECLAMATION

Constitue une réclamation, toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou à son assureur.

## RESPONSABILITE CIVILE

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers, du fait des biens, des personnes et d'une manière générale de l'exploitation et/ou de la gestion des activités de l'assuré.

## SINISTRE / CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

### Durée de la garantie

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Selon les dispositions de l'article L124-5 alinéa 4 du Code des assurances, la garantie couvre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors

- que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie ;
- et que la première réclamation est formulée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai de cinq ans (sauf hypothèses particulières fixées par voie réglementaire), à compter de la date d'expiration ou de résiliation des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

- La garantie ne couvre pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de la souscription.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

VD

En matière de responsabilité civile médicale et selon les dispositions de l'article L251-2 alinéas 3 et 4 du Code des assurances, la garantie couvre les conséquences pécuniaires des sinistres :

- **pour lesquels la première réclamation est formulée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait générateur est survenu dans le cadre d'activités garanties au moment de ladite réclamation ;**
- **pour lesquels la première réclamation est formulée dans le délai de cinq ans, sauf hypothèses particulières fixées par voie réglementaire, à compter de la date d'expiration ou de résiliation des garanties, si ces sinistres sont imputables aux activités garanties à cette date et s'ils résultent d'un fait générateur survenu pendant la période de validité du contrat.**
- **La garantie ne couvre pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de la souscription.**

## **PLAFONDS DE GARANTIE AFFECTES AU DELAI SUBSEQUENT**

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus aux tableaux des garanties (cf. Chapitres 2 et 3 ci-après) sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :

- À concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- À concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

## **1.3 ETENDUE TERRITORIALE**

Les garanties sont acquises :

- Sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (Guadeloupe Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, et Saint-Martin pour sa partie française uniquement) ainsi qu'à Monaco.
- Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas **un an**, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union européenne.
- Toutefois, dans le cadre de la garantie Dommages aux biens, seuls sont garantis les biens immobiliers situés en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer dans lesquels MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française uniquement) ainsi qu'à Monaco.

- › De même, dans le cadre de la garantie Recours-Protection juridique, MAIF n'est pas tenue d'exercer une action judiciaire hors de France métropolitaine, des départements d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer dans lesquels MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française uniquement) et de Monaco.

## 1.4 ACTIVITES ASSUREES

### 1.4.1 ACTIVITES SPORTIVES

La Fédération a pour but d'organiser, de diriger, de contrôler, de promouvoir et de favoriser l'enseignement et la pratique des activités sportives définies en annexe sur l'ensemble du territoire national.

Les activités assurées par le présent contrat s'inscrivent dans ce cadre, et **notamment**:

#### LES ACTIVITES DE L'ESTHETIQUE ET DE LA FORME :

- › La **G.E.A.** ou Gymnastique d'Entretien pour Adultes, propose des séances qui font travailler harmonieusement l'ensemble de l'organisme. Ces activités sont également pratiquées au sein de l'entreprise.
- › **Les nouvelles pratiques** : aérobic, stretching, low impact, steps,
- › La gymnastique de maintien en forme, dosée ; adaptée au public du 3e âge.
- › **L'activité physique « Grand âge »** est l'occasion de redécouvrir la redécouverte de la motricité, de l'autonomie.
- › **Les activités parents-enfants** placées sous le signe de la découverte de l'espace et du temps : éducation de la motricité par le ludique et par l'intensité de la relation enfant-parent.
- › **L'activité aquatique** : aquaforme, gym-aquatique, vivre l'eau.
- › **Activité « Gym Douce »** au sein des Associations « Cœur et Santé ».
- › Art et Education Activités Physiques d'opposition individuelle : luttés éducatives, arts traditionnels (tout art martial sans percussion)

#### LES ACTIVITES DE PLEINE NATURE :

Pratiquées dans les Centres de pleine nature ou organisées par les structures fédérales décentralisées (Associations, Comités Départementaux...), elles couvrent les différents volets suivants :

- › découverte d'activités variées abordables par chacun, quel que soit son âge ou son niveau : escalade, spéléo, canoë, VTT...,
- › activité de randonnées de quelques heures à plusieurs jours, dans les milieux les plus variés (marche, cyclo, montagne, ski de fond, kayak de mer...),

VD

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

- › l'action et l'aventure à la découverte de l'imprévu et des sensations fortes et ce, dans la plus parfaite sécurité : canyoning, rafting, via ferrata...grâce à un apprentissage rapide pour les pratiquants en bonne forme physique,
- › la redécouverte de milieux naturels préservés ou riches d'histoire, les merveilles naturelles de la France, la faune, la flore, la géologie, les traditions et modes de vie d'autrefois.

### **LA COMPETITION :**

Le SPEED-BALL : jeu de raquettes favorisant l'ambidextrie, les réflexes et l'intelligence de la situation.

### **ACTIVITES MONDE DU TRAVAIL :**

- › apprendre les gestes permettant d'éviter tant les accidents que les maux physiques, lésions bénignes et répétées (les lombalgies en son l'exemple type),
- › diminuer la fatigue, améliorer l'hygiène de vie pendant la période de travail
- › exercer d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif

### **AUTRES ACTIVITES**

Pratique d'autres disciplines sportives dans le cadre des entraînements et/ou préparation physique encadrés par les clubs, et ce sans préjudice des exclusions prévus par ailleurs, comprenant l'organisation et/ou la participation :

- › à des compétitions, officielles ou non, et leurs essais ou entraînements préparatoires sous réserve que les séances se déroulent sous leur contrôle, ou leur surveillance et avec l'autorisation de la Fédération ou d'une personne morale assurée, ou toute autre personne mandatée par elle ;
- › aux séances d'entraînements, sur les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses Comités Régionaux et Départementaux, des Clubs et des Associations membres, ou hors de ces lieux, mais dans ce dernier cas, sous réserve que ces séances se déroulent sous leur contrôle ou leur surveillance ou avec leur autorisation ;
- › à toutes épreuves organisées notamment dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire ;
- › à des actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle ;
- › à des stages d'initiation, ou de perfectionnement organisés ou agréés par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle ;

VD

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

## 1.4.2 ACTIVITES EXTRA-SPORTIVES

L'exercice d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif, et notamment :

- Toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par la Fédération, ses Comités Régionaux et Départementaux, Liges, ses Clubs et ses Associations membres ou agréées, ou toutes autres organisations auxquelles la Fédération doit être affiliée,
- Les manifestations culturelles, récréatives, amicales, notamment parties de cartes, bals, voyages, banquets, sorties ;
- Se déplacer en tous lieux et en revenir par tous modes dans le cadre des activités assurées ;

La présente énumération est faite à titre indicatif et non limitatif et ne saurait, en aucune façon, être opposée à l'Assuré pour permettre à l'Assureur de décliner sa garantie.

## 1.4.3 LES DEPLACEMENTS

Sont également garantis les déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.



## CHAPITRE 2

# ASSURANCE DES LICENCIES DE LA FEDERATION

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

VD



## 2.1 ASSURES

Cf. art. 1.2 : Définition des personnes physiques.

## 2.2 ACTIVITES ASSUREES

Cf. art. 1.4 du présent contrat.

## 2.3 CONDITIONS INDIVIDUELLES D'ADHESION

Conformément aux dispositions de l'article L 321-1 du Code du Sport, la garantie Responsabilité civile est automatiquement acquise à chaque licencié, sans possibilité de renonciation individuelle.

## 2.4 PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE A L'EGARD DES LICENCIES

### 2.4.1

Renouvellement : Les garanties d'assurance attachées à la licence sont valables **jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre** de la saison suivante afin de laisser le temps aux clubs et licenciés de renouveler leur licence.

Nouvelle licence : licence dont l'adhésion est enregistrée, à compter du 1<sup>er</sup> juin de chaque année, de manière officielle par une structure agréée et autorisée à distribuer des licences fédérales (clubs, comités départementaux, ligues régionales, fédération). La durée d'une nouvelle licence est donc de **15 mois**.

**2.4.2.** : Les ATP (autres titres de participation) permettent à un non licencié de pouvoir s'initier aux activités FFSPT au sein d'un groupement sportif. Le titulaire d'un ATP bénéficie de la garantie de base du contrat d'assurance pendant son initiation sportive.

VD

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

## 2.5 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

### 2.5.1 OBJET

#### 2.5.1.1

La MAIF, dans le respect des dispositions du Code des Assurances et du Code du Sport (et notamment l'Article L 321-1 dudit Code), garantit les assurés, dans la limite des sommes fixées à l'Article 2.5.2, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir **à l'égard des tiers du fait des activités garanties** telles que décrites à l'article 1.4 ci-dessus et non expressément exclus au Chapitre 4, **et/ou du fait des biens utilisés pour la pratique de l'activité assurée.**

#### 2.5.1.2

Les dommages couverts sont les dommages résultant d'un événement de caractère accidentel défini au chapitre 1. Il peut s'agir de dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis, tels que définis au chapitre 1.

### 2.5.2 MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées au « tableau des limites de garanties » ci-après.

Par « année d'assurance », il faut entendre la période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois si la date de prise d'effet ne coïncide pas avec l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et celle de la première échéance principale. Par ailleurs si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Lorsque la limite est fixée :

- Par sinistre, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,
- Par année d'assurance, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.



L'ensemble des règlements dus au titre d'un sinistre sera imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première déclaration ou réclamation a été portée à la connaissance de l'assureur.

Ces montants ainsi fixés se réduisent et s'épuisent par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité, sans reconstitution de la garantie prévue au titre d'un sinistre ou d'une année d'assurance.

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE
Dommages corporels et immatériels consécutifs,	<b>20 000 000 € par sinistre</b>	<b>Néant</b>
Dommages matériels et immatériels consécutifs	<b>5 000 000 € par sinistre</b>	<b>Néant</b>
<b>La garantie est toutefois limitée à 30 000 000 € par sinistre tous dommages confondus</b>		

## 2.6 ASSURANCE DEFENSE & RECOURS

### 2.6.1 SINISTRE GARANTI

Le sinistre garanti est le litige ou le différend dont le fait générateur se situe pendant la période où l'assuré a la qualité de licencié de la Fédération Française Sports pour Tous et pendant la durée du présent contrat.

### 2.6.2 GARANTIE DEFENSE

#### 2.6.2.1 OBJET DE LA GARANTIE

La MAIF s'engage à défendre l'assuré devant toute juridiction à l'occasion d'un sinistre garanti au titre de l'article 2.5.1 et à payer les frais de justice pouvant en résulter, à l'exclusion des amendes et des frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à l'assureur, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

VD

## GARANTIE DEFENSE DES SALARIES

### Objet de la garantie

Elle permet la prise en charge des frais de défense des salariés poursuivis dans le cadre de leurs fonctions au sein de la collectivité à la suite d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, à un manque de précaution, ou à une abstention fautive.

### Exclusions

**Outre les exclusions générales figurant à l'article 2.6.4., sont exclues de la garantie les poursuites :**

- **liées à une infraction revêtant le caractère de faute intentionnelle au sens de l'article L113-1 du Code des assurances.**

Toutefois, tant que la faute n'est pas constatée en tant que telle par les tribunaux compétents, la garantie est accordée à l'assuré, qui s'engage à rembourser l'intégralité des frais dépensés s'il est reconnu responsable. En cas de flagrant délit ou d'aveu de sa culpabilité, la faute intentionnelle exclut immédiatement l'assuré du bénéfice de la garantie ;

- **liées à une infraction dont les éléments constitutifs sont antérieurs à la date d'effet du présent contrat et ne relèvent pas du passé inconnu tel que défini à l'article 1.2 ;**
- **résultant d'un manquement à une obligation d'assurance ;**
- **engagées à l'encontre des salariés assurés suite à une plainte déposée par la collectivité souscriptrice ;**
- **relatives à une infraction à la circulation routière prévue et réprimée par le Code de la route et le Code pénal. Sont par ailleurs exclus les frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à MAIF, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire.**

### 2.6.2.2 DIRECTION DES PROCEDURES

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur :

- a seul le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit ;
- dirige la procédure devant les juridictions et a le libre exercice des voies de recours. Toutefois, lorsqu'elle n'est pas partie devant la juridiction pénale, elle doit recueillir l'accord de l'assuré, si celui-ci a été cité comme prévenu. À défaut d'accord, les honoraires de l'avocat personnel saisi seront pris en charge dans la limite des plafonds indiqués au tableau de remboursement des honoraires figurant aux barèmes joints ci-dessous.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

VD

### 2.6.2.3 MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est acquise dans la limite des montants figurant au tableau « plafonds de garanties » ci-dessous.

## 2.6.3 GARANTIE RECOURS-PROTECTION JURIDIQUE

### 2.6.3.1 OBJET DE LA GARANTIE

La MAIF s'engage à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir réparation des dommages causés, soit à la collectivité assurée, soit à tout bénéficiaire des garanties définies à l'article 1.2, dans la mesure où ces dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré ou de bénéficiaire des garanties au titre du même contrat.

Toutefois la garantie reste acquise :

- lorsque la victime bénéficiaire des garanties est un salarié de l'association
- uniquement pour *les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques (conformément à la Loi du 03 Mars 2022)*

La garantie n'est pas acquise aux bénéficiaires de l'article 1.2 quand les dommages engagent la responsabilité de la collectivité souscriptrice.

La connaissance par l'assuré des éléments constituant sa réclamation doit être postérieure à la conclusion de ce contrat.

**Sont exclus de la garantie Recours les litiges lorsqu'ils ne sont pas la conséquence d'un événement garanti.**

### 2.6.3.2 DEFINITION DU SINISTRE

Est considéré comme sinistre le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

### 2.6.3.3 LIBRE CHOIX DU CONSEIL OU DE L'AVOCAT

**2.6.3.31** Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un conseil, l'assuré a toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de son choix.

Dans l'hypothèse où il ne connaît pas d'avocat, la MAIF peut lui communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour son affaire.

Il en est de même chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre l'assuré et l'assureur.

**2.6.3.32** MAIF peut également mettre à la disposition de l'assuré les avocats et/ou conseils qu'il a sélectionnés pour leurs compétences afin de défendre, représenter ou servir ses intérêts.

**2.6.3.33** Les honoraires des conseils choisis par l'assuré ou le bénéficiaire des garanties sont pris en charge dans la limite d'un plafond d'honoraires d'avocats dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire et par victime, les sommes indiquées au tableau de remboursement des honoraires figurant à l'annexe B.

Lorsque plusieurs interventions devant une même juridiction ou des juridictions différentes ou plusieurs degrés de juridiction sont nécessaires, le plafond global d'honoraires d'avocats ne peut excéder le montant indiqué aux conditions particulières en vigueur à la date de l'événement.

Dans l'hypothèse où l'assuré a fait l'avance de ces honoraires, la mutuelle les rembourse dans la limite de ces plafonds dans les 15 jours suivant la réception des justificatifs.

L'assureur prendra également en charge les frais d'expertise judiciaire dont l'avance serait demandée à l'assuré.

**2.6.3.34** MAIF est subrogée dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers pour la récupération des frais, honoraires et dépens qu'il a exposés pour le règlement du litige. Si des frais et honoraires justifiés restent à la charge de l'assuré, il les récupérera en priorité sur toute somme allouée à ce titre par la juridiction.

**2.6.3.35** Par « affaire », on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leur position soit tranchée, et quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

#### **2.6.3.36** Arbitrage

En cas de désaccord nous opposant au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie recours, le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant en référé.

Nous prenons en charge les frais engagés pour cette procédure. Toutefois, le président du tribunal judiciaire peut en décider autrement si vous mettez en œuvre cette procédure dans des conditions abusives.

Si malgré notre avis défavorable, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus avantageuse que celle que nous proposons (ou que proposait la tierce personne désignée), nous vous remboursons les frais exposés pour cette procédure, dans la limite du montant de la garantie.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

VD

### Plafonds des garanties :

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION EN RECOURS JUDICIAIRE	FRANCHISE
Frais assurés	<u>Défense</u> : sans limitation de somme <u>Recours</u> : sans limitation de somme	150 €	NEANT

*Le seuil d'intervention ne s'applique pas aux réclamations amiables présentées par l'assureur au bénéfice de l'assuré*

## 2.6.4 EXCLUSIONS

Indépendamment des exclusions prévues au Chapitre 4, l'Assureur ne garantit pas :

- les litiges portant sur l'état des personnes, les modalités et conséquences des divorces, des séparations de corps ou de biens, sur les successions et les libéralités ;
- les litiges opposant l'assuré à la MAIF ;
- les litiges se rapportant à l'expression d'opinions politiques ou syndicales ;
- la prise en charge de pénalités de retard, des sommes dues en principal, les dommages intérêts, les dépens ainsi que les condamnations notamment au titre de l'article 700 du code de procédure civile, 375 ou 475-1 du Code de procédure pénale et les frais irrépétibles qui seraient dus au titre de l'article L761-1 du Code de justice administrative ;
- les litiges en matière électorale, fiscale, parafiscale ou de prêts d'argent, ainsi qu'en matière de bornage ;
- les litiges concernant la propriété littéraire et artistique, la propriété des marques de fabrique, de commerce et de service, ainsi que les brevets d'invention ;
- les litiges concernant la production de créances dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- les litiges collectifs de travail ;
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de la collectivité assurée ou du bénéficiaire des garanties, afférents à des diligences antérieures à la déclaration du sinistre à la mutuelle, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire ;
- les litiges consécutifs au non-paiement par l'assuré de sommes dont le montant et l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables ;

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

VD

- les litiges survenant lors du fonctionnement ou/et de l'organisation interne de la collectivité assurée, ou survenant entre la Fédération ses structures fédérales, Ligues Régionales, Comités Départementaux -, les associations sportives affiliées ;
- l'exercice d'une action contre le constructeur responsable et/ou l'assureur Dommages ouvrage, lorsque le sociétaire a souscrit ou bénéficie d'un contrat Dommages ouvrage auprès d'une autre société d'assurance ;
- les litiges consécutifs à des dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination des organismes génétiquement modifiés tels que visées notamment par le Loi n°2008-595 du 25/06/2008.
- les litiges relatifs aux biens mobilier et immobilier dont l'assuré est propriétaire, locataire à titre permanent, soit plus de 3 mois consécutifs
- les litiges consécutifs aux situations suivantes : menaces, chantage, atteintes à la vie privée, dénonciation calomnieuse, injure, diffamation,
- les litiges en matière de baux, de réparations locatives, d'expulsions, de loyers et de charges (y compris les charges de copropriété), de contestation ou de vérification de factures ou d'honoraires ;
- les actions engagées contre les décisions prises par les autorités administratives sauf lorsque ces décisions ont pour conséquence directe la cessation de l'activité principale de la collectivité ;
- les litiges individuels relatifs à un contrat de travail ou un statut professionnel ;

## 2.6.5 LIMITATIONS DE LA GARANTIE

MAIF ne peut être tenue à exercer un recours judiciaire :

- quand les dommages supportés par la collectivité ou le bénéficiaire des garanties ne dépassent pas le montant indiqué aux conditions particulières ;
- quand l'événement qui est à l'origine du dommage est survenu en dehors du territoire de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer dans lesquels MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française uniquement) ou de Monaco

## 2.6.6 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre MAIF et la collectivité assurée ou tout bénéficiaire des garanties au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie Recours-Protection juridique, le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

VD





Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de MAIF. Toutefois, le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si la collectivité assurée ou le bénéficiaire des garanties engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par MAIF ou par la tierce personne mentionnée au premier alinéa du présent article, MAIF l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

VD

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire



## Forfaits de remboursement des honoraires d'avocat (PARIS)

PRE-CONTENTIEUX	HORS TAXES		HORS TAXES
Mise en demeure	204	PROCÉDURES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF	
Consultation écrite	228		
<b>PROCÉDURES DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES</b>			
Production de créance	169		
Inscription d'hypothèque	511	Assistance devant la commission disciplinaire	422
Référé	579	Référé / Recours gracieux / Recours hiérarchique	579
Assistance à Expertise (par intervention)	579	Juridiction du premier degré	1 157
Dires (en cours d'expertise judiciaire, développement d'une argumentation visant à sauvegarder les intérêts du sociétaire)	203	Cour Administrative d'Appel	
Requête // Relevé de forclusion devant le Juge Commissaire // SARVI	422	- Appel d'un référé	675
Requête en rectification d'erreur matérielle		- Appel d'une instance au fond	
Assistance devant une commission disciplinaire	422	- en défense	1 157
		- en demande	1 351
Tribunal judiciaire (instance au fond) / Tribunal de proximité (instance au fond) / Tribunal de Commerce (instance au fond)		<b>PROCÉDURES DEVANT LA COUR DE CASSATION / CONSEIL D'ETAT</b>	
Intérêt du litige < à 10 000 €	771		
Intérêt du litige > à 10 000 € ou préjudices non chiffrables	1 641*		
Procédure d'incident (ordonnance de mise en état)	482		
Commission de conciliation et d'indemnisation	1 237		
Juge de l'exécution	579		
- ordonnance	771	Etude du dossier / Pourvoi	2 000
- jugement		Suivi de la procédure (Mémoires / Audiences)	1 000
Appel	1 237	<b>TRANSACTION ABOUTIE, NEGOCIEE PAR L'AVOCAT (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)</b>	
- en défense	1 355		
- en demande		Intérêt du litige < à 10 000 €	771
Postulation devant la Cour d'Appel	930	Intérêt du litige > à 10 000 €	1 238
<b>PROCÉDURES DEVANT LES JURIDICTIONS PENALES</b>		<b>TRANSACTION NON ABOUTIE (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)</b>	
Assistance à garde à vue	352		
Rédaction d'une plainte avec ou sans constitution de Partie Civile	683	Intérêt du litige < à 10 000 €	514
Comparution en Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC)		Intérêt du litige > à 10 000 €	772
- comparution devant le Procureur	490	<b>MEDIATION</b>	
- accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du Sièg	432		
- Tribunal de Police	579**	Assistance à médiation (par intervention)	579
- Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	491**	<b>CONTRAT SERENITE - PJ ACCES PROCEDURES DEVANT LES INSTANCES PRUD'HOMALES</b>	
- Tribunal Correctionnel / Tribunal pour enfants	967**		
- Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	552**	Référé	579
Juge d'Application des Peines	611	Bureau de conciliation et d'orientation (avec ou sans transaction)	1 237
- Chambre des appels correctionnels	967	Bureau du jugement	990
- Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	552**	Audience de départage	990
CIVI : - Requête en vue d'une provision ou expertise	422	Appel en défense	1 237
- Liquidation des intérêts civils	760**	Appel en demande	1 355
Composition pénale	350	<b>POSTE ADMINISTRATIF</b>	
Communication de procès-verbaux	179		
Cour d'Assises/journée (5 jours maximum) / Cour Criminelle/journée *** (5 jours maximum)	1 500 € / J		
Instruction pénale			
- Constitution de Partie Civile	155	Frais de photocopies (à l'unité)	0,15
- Audience devant le Juge d'Instruction	471		
- Demande d'acte (3 maximum par affaire)	261		
- Chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire)	626		

\* postulation de 400 € HT comprise // \*\* quel que soit le nombre d'audiences par affaire // \*\*\* journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

VD

## Forfaits de remboursement des honoraires d'avocat (PROVINCE)

PRE-CONTENTIEUX	HORS TAXES	PROCÉDURES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF	HORS TAXES
Mise en demeure	169		
Consultation écrite	198		
PROCÉDURES DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES			
Production de créance	148	Assistance devant la commission disciplinaire	351
Inscription d'hypothèque	456	Référé / Recours gracieux / Recours hiérarchique	482
Référé	482	Juridiction du premier degré	967
Assistance à Expertise (par intervention)	482		
Dires (en cours d'expertise judiciaire, développement d'une argumentation visant à sauvegarder les intérêts du sociétaire)	168	Cour Administrative d'Appel	
Requête // Relevé de forclusion devant le Juge Commissaire // SARVIR	351	- Appel d'un référé	579
Requête en rectification d'erreur matérielle		- Appel d'une instance au fond	
Assistance devant une commission disciplinaire	351	- en défense	967
		- en demande	1 157
Tribunal judiciaire (instance au fond) / Tribunal de proximité (instance au fond) / Tribunal de Commerce (instance au fond)	670	PROCÉDURES DEVANT LA COUR DE CASSATION / CONSEIL D'ETAT	
Intérêt du litige < à 10 000 €	675		
Intérêt du litige > à 10 000 € ou préjudices non chiffrables	1 460*		
Procédure d'incident (ordonnance de mise en état)	429		
Commission de conciliation et d'indemnisation	1 055		
Juge de l'exécution	482	Etude du dossier / Pourvoi	2 000
- ordonnance	675	Suivi de la procédure (Mémoires / Audiences)	1 000
- jugement			
Appel		TRANSACTION ABOUTIE, NEGOCIEE PAR L'AVOCAT (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	
- en défense	1 055		
- en demande	1 203	Intérêt du litige < à 10 000 €	675
		Intérêt du litige > à 10 000 €	1 057
Postulation devant la Cour d'Appel	744	TRANSACTION NON ABOUTIE (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	
PROCÉDURES DEVANT LES JURIDICTIONS PENALES			
Assistance à garde à vue	311		
Rédaction d'une plainte avec ou sans constitution de Partie Civile	546	Intérêt du litige < à 10 000 €	452
Comparution en Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC)	411	Intérêt du litige > à 10 000 €	643
- comparution devant le Procureur	351	MEDIATION	
- accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du Siège	351		
- Tribunal de Police	482**	Assistance à médiation (par intervention)	482
- Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	358**	CONTRAT SERENITE - PJ ACCES PROCEDURES DEVANT LES INSTANCES PRUD'HOMALES	
- Tribunal Correctionnel / Tribunal pour enfants	771**	Référé	482
- Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	491**	Bureau de conciliation et d'orientation (avec ou sans transaction)	1 055
Juge d'Application des Peines	491	Bureau du jugement	868
- Chambre des appels correctionnels	843	Audience de départage	868
- Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	491**	Appel en défense	1 055
CIVI : - Requête en vue d'une provision ou expertise	351	Appel en demande	1 203
- Liquidation des intérêts civils	667**	POSTE ADMINISTRATIF	
Composition pénale	316		
Communication de procès-verbaux	107		
Cour d'Assises/journée (5 jours maximum) / Cour Criminelle/journée *** (5 jours maximum)	1 500 € / J		
Instruction pénale		Frais de photocopies (à l'unité)	0,15
- Constitution de Partie Civile	135		
- Audience devant le Juge d'Instruction	471		
- Demande d'acte (3 maximum par affaire)	261		
- Chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire)	626		

\* postulation de 400 HT comprise // \*\* quel que soit le nombre d'audiences par affaire // \*\*\* journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

VD

## 2.7 ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT

### DEFINITION DE L'ACCIDENT CORPOREL

Sous réserve des dispositions de l'article **1.4.1.** concernant la pratique des activités sportives, il faut entendre par accident corporel toute atteinte à l'intégrité corporelle du bénéficiaire des garanties, non intentionnelle de sa part, et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

### CONTENU DE LA GARANTIE

Lorsqu'une personne physique ayant qualité de bénéficiaire des garanties est victime d'un accident corporel, MAIF garantit :

#### 2.7.1

Le remboursement, dans les limites fixées aux conditions particulières en vigueur à la date de l'accident :

**2.7.11** Le versement, au profit des ayants droit du bénéficiaire des garanties décédé, ci-après désignés à l'article 2.8.1 et vivant après le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'accident, des capitaux prévus aux conditions particulières en vigueur à la date de l'accident.

**2.7.12** Le versement, au profit du bénéficiaire des garanties blessé qui conserve après consolidation une atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique, d'une indemnité égale au produit du capital prévu aux conditions particulières en vigueur à la date de l'accident et du taux d'incapacité déterminé par application du barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun.

**2.7.13** des frais engagés (médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation, rééducation et réadaptation fonctionnelle, y compris les frais de chiropractie et d'ostéopathie, le forfait hospitalier et les frais de chambre particulière, transport pour soins, prothèse) pour les soins rendus nécessaires par l'accident jusqu'à la date de guérison, ou à défaut, de consolidation des blessures,

**2.7.14** des dommages affectant les prothèses dentaires et auditives, selon les modalités particulières indiquées en vigueur à la date de l'accident,

**2.7.15** des dommages affectant les lunettes correctrices et les lentilles cornéennes,

**2.7.16** des pertes justifiées de revenus des personnes exerçant une activité professionnelle rémunérée ou des personnes non actives, pendant la période d'incapacité de travail résultant de l'accident.

**2.7.17** des frais de rattrapage scolaire lorsque l'accident a entraîné une interruption de la scolarité supérieure à quinze jours de classe consécutifs,

VD

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

## 2.8 BÉNÉFICIAIRES DES CAPITAUX DÉCÈS

On entend par ayants droit du bénéficiaire des garanties :

### 2.8.1 POUR LE CAPITAL DE BASE :

- le conjoint non divorcé ni séparé de corps ou, à défaut, le concubin du bénéficiaire des garanties décédé ;
- à défaut ses enfants à charge, ou à défaut ses autres enfants ;
- à défaut ses ascendants, ou descendants en ligne directe ;
- à défaut, ses autres ayants droit.

### 2.8.2 POUR LES CAPITAUX SUPPLÉMENTAIRES :

- le conjoint non divorcé ni séparé de corps, ou à défaut le concubin du bénéficiaire des garanties décédé ;
- l'enfant à charge, défini comme :
- l'enfant célibataire âgé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée de moins de 21 ans, même s'il perçoit un salaire ;
- l'enfant célibataire âgé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée de moins de 28 ans s'il poursuit ses études ou s'il est sans emploi, et à la condition que ses ressources annuelles (exception faite des bourses ou allocations de même nature) ne dépassent pas le SMIC.

## 2.9 CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

Le versement des sommes dues par MAIF, en application de la garantie, sera effectué dans les quinze jours suivant la réception :

- des pièces justificatives pour les indemnités visées aux articles **2.7.1 à 2.7.17**;
- de l'accord du bénéficiaire des garanties sur le taux d'incapacité pour les indemnités visées à l'article **2.7.12** ;
- de la liste des ayants droit, accompagnée si nécessaire des justificatifs relatifs aux frais d'obsèques, pour les capitaux visés à l'article 2.7.11.

## 2.10 RÈGLES DE NON-CUMUL

**2.10.1** Lorsque le bénéficiaire des garanties décède des suites de l'accident, postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique, les capitaux dus au titre du décès ne sont versés que déduction faite des sommes déjà réglées par MAIF au titre de l'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

VD

Cette avance ne s'applique pas lorsque les dommages corporels sont couverts :

- par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, dont l'intervention est régie par les articles L422-1 à L 422-4, R422-1 à R 422-9 du Code des assurances ;
- ou par des organismes analogues à l'étranger.

**2.10.2** Lorsque l'accident dont a été victime le bénéficiaire des garanties engage la responsabilité de la collectivité souscriptrice ou d'une autre personne elle-même bénéficiaire des garanties au titre du présent contrat, la garantie Indemnisation des dommages corporels n'est pas acquise. L'éventuel versement préalable des indemnités ou capitaux énumérés à l'article 2.15 constitue une avance sur le montant des sommes dues par MAIF en application de la garantie Responsabilité civile, à quelque titre que ce soit.

## 2.11 EXCLUSIONS

Sont exclues de la garantie Indemnisation des dommages corporels :

**2.11.1** les conséquences pouvant résulter pour le bénéficiaire des garanties des soins reçus, des traitements suivis ou d'interventions chirurgicales non consécutifs à un accident corporel garanti ;

**2.11.2** les affections ou lésions de toute nature qui ne sont pas la conséquence de l'événement accidentel déclaré ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue du bénéficiaire des garanties.

*Sont notamment réputées relever d'une maladie, les lésions internes suivantes :*

- **les affections musculaires, articulaires, tendineuses et discales, telles que pathologies vertébrales, ruptures musculaires et tendineuses,**
- **les affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales,**
- **les affections virales, microbiennes et parasitaires.**

Lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un état antérieur connu ou inconnu du bénéficiaire des garanties, demeurent toutefois couverts les ruptures tendineuses, musculaires survenues à l'occasion d'une activité sportive, ainsi que les malaises cardiaques ou vasculaires cérébraux survenus au cours de cette activité ou pendant la phase de récupération.

## 2.12 AGGRAVATION

L'aggravation susceptible d'ouvrir droit à un complément de réparation se caractérise par une évolution de l'état de l'assuré, en relation directe et certaine avec l'accident, de nature à modifier les conclusions médicales qui ont servi de base à l'indemnisation initiale.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

VD

L'indemnisation nouvelle s'effectue, s'il y a lieu, sur la base des capitaux et dans la limite des plafonds en vigueur à la date de l'accident.

En ce qui concerne l'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique, le taux global d'incapacité détermine le capital de référence. L'indemnité est égale au produit de ce capital multiplié par le taux d'aggravation.

**La réfection ou le renouvellement d'une prothèse ne sont pas considérés comme constitutifs d'une aggravation et ne donnent pas lieu à une nouvelle indemnisation.**

## 2.13 EXTENSIONS DE GARANTIE

**2.13.1** Même en l'absence d'accident, la garantie est étendue au remboursement des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines, dans la limite du plafond indiqué aux conditions particulières.

**2.13.2** À concurrence de deux fois les sommes prévues aux conditions particulières pour les risques « décès » ou « atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique », MAIF garantit le bénéficiaire des garanties contre l'impossibilité d'obtenir, du ou des tiers responsable(s) d'un accident, le règlement des indemnités à leur charge en raison de dommages corporels non couverts :

**2.13.21** en France, par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, dont l'intervention est régie par les articles L421-1 à L421-14 et R421-1 à R421-20 du Code des assurances, par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, dont l'intervention est régie par les articles L422-1 à L422-4 et R422-1 à R422-9 du Code des assurances, par la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions instituée par la loi 77-5 du 3 janvier 1977, ou par le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (Sarvi) institué par la loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008 ;

**2.13.22** à l'étranger par des organismes analogues.

L'insolvabilité du ou des tiers connu(s) sera établie en cas de besoin par une sommation de payer suivie d'un refus ou demeurée sans effet un mois après sa signification.

	Garantie de base pour les licenciés	Option 1 et Garanties de base Dirigeants cadres	Option 2	Franchise
<b>Décès</b> (1) (4)	12 500 €	30 000 €	45 000 €	Néant
<b>Invalidité permanente</b> (2) (3) (4)	25 000 €	45 000 €	76 000 €	Néant
<b>Frais Médicaux/ pharmaceutiques/ chirurgicaux</b>	Forfait 760 € par sinistre après intervention Sécurité Sociale, Mutuelles/Autres Assurances	Forfait 1.500 € par sinistre après intervention Sécurité Sociale, Mutuelles/Autres Assurances	Forfait 1.500 € par sinistre après intervention Sécurité Sociale, Mutuelles/Autres Assurances	Néant
<b>Hospitalisation</b>	Prise en Charge intégrale du forfait hospitalier			Néant
<b>Soins dentaires et prothèses</b> (4)	150 € par dent sans plafond (hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	300 € par dent sans plafond (hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	450 € par dent sans plafond (hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	Néant
<b>Optique</b> (4)	150 € par sinistre (hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	300 € par sinistre (hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	450 € par sinistre (hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	Néant
<b>Indemnités journalières Allocations quotidiennes</b> (4)	NEANT	30 € par jour avec un maximum de 365 jours	45 € par jour avec un maximum de 365 jours	5 jours
<b>Frais de remise à niveau scolaire</b> (4)	NEANT	30 € par jour avec un maximum de 365 jours	45 € par jour avec un maximum de 365 jours	Néant
<b>Limitation en cas de sinistre collectif : 5.000.000 €</b>				

(1) Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti. Toute mort subite intervenant au cours de la pratique de l'activité sportive donne lieu au versement d'une indemnité décès.  
Le capital versé en cas de décès est limité à 7.500 € pour les moins de 16 ans et plus de 90 ans

(2) Les capitaux indiqués en "invalidité permanente" s'appliquent en cas d'invalidité et donnent lieu au versement d'une indemnité calculée en multipliant le capital prévu dans l'option correspondante au choix de l'assuré, par le pourcentage d'invalidité.

(3) Lorsque l'invalidité est supérieure ou égale à 60 %, les calculs se font de la même manière mais à partir d'un capital doublé.

Extension de garantie : si l'invalidité touche un professionnel, c'est-à-dire un enseignant qui trouve sa principale source de revenu dans l'enseignement de toute discipline sportive, le capital versé sera doublé et lorsque le pourcentage est supérieur ou égal à 60 %, le coefficient multiplicateur applicable sur le capital sera automatiquement de 100 %.

(4) Ces garanties ne s'appliquent pas aux participants étrangers (cf. 1.21).

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

VD



## LA CONVENTION ASSISTANCE

**La garantie d'assistance, octroyée par MAIF Assistance, est mise en œuvre par Inter mutuelles assistance GIE.**

### 1 - DOMAINE D'APPLICATION

#### 1.1 BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES MAIF ASSISTANCE

L'assistance aux personnes est accordée dans le cadre des activités garanties à l'article 1.4 aux personnes physiques bénéficiaires de la garantie accidents corporels cf art 1.2.

#### 1.2 DÉPLACEMENTS GARANTIS

Les prestations garanties dans le cadre de cette convention s'appliquent pour tout déplacement d'une durée inférieure à un an effectué par le bénéficiaire.

#### 1.3 ÉVÉNEMENTS GÉNÉRATEURS

- Maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire.
- Décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires.
- Vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent.
- Vol ou dommages accidentels ou matériels rendant impossible la poursuite de l'activité.
- Événement climatique majeur à l'exception de ceux se produisant en cours de navigation.

## 2 - GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

### 2.1 ASSISTANCE AUX BÉNÉFICIAIRES BLESSÉS OU MALADES

#### 2.1.1 TRANSPORT SANITAIRE

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins de MAIF Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), MAIF Assistance organise le retour du patient à son domicile en

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

VD

France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile en France et prend en charge le coût de ce transport.

Pour les bénéficiaires domiciliés à l'étranger, le retour dans leur pays d'origine peut être organisé et pris en charge par MAIF Assistance.

Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'accord des médecins de MAIF Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille déjà sur place puisse voyager avec le blessé ou le malade.

### **2.1.2 ATTENTE SUR PLACE D'UN ACCOMPAGNANT**

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, MAIF Assistance organise l'hébergement d'une personne attendant sur place le transport sanitaire et participe aux frais induits, à concurrence de 125 € par jour et par personne, et ce, pour une durée maximale de sept jours.

### **2.1.3 VOYAGE ALLER-RETOUR D'UN PROCHE**

Lorsque le bénéficiaire blessé ou le malade non transportable doit rester hospitalisé pendant plus de sept jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 65 € comme par jour et par personne, et ce, pour une durée maximale de sept jours.

Si le bénéficiaire, tel que défini à l'article 1.1., réside seul en France, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un membre de sa famille demeurant dans son pays d'origine et participe à son hébergement, à concurrence de 65 € par jour et par personne, et ce, pour une durée maximale de sept jours.

Lorsque le blessé ou le malade est handicapé ou âgé de moins de 18 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement et cet hébergement sont organisés par MAIF Assistance dans les mêmes conditions de prise en charge, mais quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

### **2.1.4 PROLONGATION DE SEJOUR POUR RAISON MEDICALE**

Lorsque le bénéficiaire n'est pas jugé transportable par les médecins de MAIF Assistance alors que son état médical ne nécessite plus une hospitalisation, ses frais d'hébergement sont pris en charge par MAIF Assistance à concurrence de 125 € par jour et par personne, et ce, pour une durée maximale de sept jours.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

VD

### 2.1.4 POURSUITE DU VOYAGE

Si l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, MAIF Assistance prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu, à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son domicile.

### 2.1.5 FRAIS MEDICAUX ET D'HOSPITALISATION

#### **Bénéficiaires domiciliés en France**

À la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, MAIF Assistance, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie, selon les conditions suivantes :

- en France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de 4 000 € ;
- à l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire
- les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de MAIF Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable ;
- dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire ou ses ayants droit s'engagent à effectuer, dès son retour, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux, et à reverser à MAIF Assistance les sommes ainsi remboursées, accompagnées des décomptes originaux justifiant de ces remboursements.

#### **Bénéficiaires domiciliés hors de France**

Dans le cas des personnes domiciliées hors de France, MAIF Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place dans les conditions suivantes :

- en France, cette prise en charge s'effectue à concurrence de 30 000 € par bénéficiaire ;
- à l'étranger, elle s'effectue à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire

Cette prise en charge s'applique pour les bénéficiaires domiciliés hors de France pour lesquels aucune couverture sociale n'aura pu être obtenue.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

VD

## 2.1.7 RECHERCHE ET EXPÉDITION DE MÉDICAMENTS ET DE PROTHÈSES

En cas de nécessité, MAIF Assistance recherche, sur le lieu de séjour ou à la prochaine escale du bateau, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, MAIF Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments jusqu'au lieu de séjour ou à l'escale suivante.

De même, MAIF Assistance organise et prend en charge, lorsque cela est nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire, MAIF Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire.

## 2.1.8 FRAIS DE SECOURS ET DE RECHERCHE

### Frais de secours

En France, en cas d'accident survenant sur le domaine skiable autorisé, MAIF Assistance prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à une structure médicale adaptée, sous réserve qu'ils soient exclusivement liés à la pratique du ski alpin ou de fond. MAIF Assistance prend également en charge les frais de secours liés à la pratique des raquettes, que l'accident survienne ou non sur le domaine skiable autorisé.

À l'étranger, les frais de secours sont pris en charge, à concurrence de 30 000 €, qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

### Frais de recherche

En France, MAIF Assistance ne prend pas en charge les frais de recherche.

À l'étranger, en cas de disparition du bénéficiaire, MAIF Assistance prend en charge à concurrence de 30 000 €, dès lors qu'ils sont justifiés, les frais de recherche engagés par les services de secours habilités, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

## 2.2 ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

### 2.2.1 DÉCÈS D'UN BÉNÉFICIAIRE EN DÉPLACEMENT

MAIF Assistance organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou, pour les bénéficiaires tels que définis en 1.1.3, dans le pays de domicile du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation, restent à la charge de la famille.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

VD

### 2.2.2 DEPLACEMENT D'UN PROCHE

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès se révèle indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, MAIF Assistance organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement, à concurrence de 125 € par jour et par personne, et ce, pour une durée maximale de sept jours.

### 2.2.3 RETOUR ANTICIPE EN CAS DE DECES OU DE RISQUE DE DECES IMMINENT ET INELUCTABLE

En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, MAIF Assistance organise et prend en charge :

- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement tels que définis à l'article 1.3 jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France ;
- l'acheminement des bénéficiaires en déplacement tels que définis en 1.3 jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques dans leur pays de domicile ;
- ou, sur décision des médecins de MAIF Assistance, l'acheminement des bénéficiaires auprès du proche tel que défini ci-dessus en cas de risque de décès imminent et inéluctable en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire.

## 2.3 ASSISTANCE AUX PERSONNES VALIDES

### 2.3.1 RETOUR DES AUTRES BENEFICIAIRES

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, MAIF Assistance organise et prend en charge le retour à leur domicile des autres bénéficiaires directement concernés par cette interruption de séjour ou de voyage.

### **2.3.2 ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE HANDICAPEE OU D'UN ENFANT DE MOINS DE 18 ANS**

Lorsqu'un transport concerne une personne handicapée ou un enfant de moins de 18 ans non accompagné, MAIF Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, ou d'une personne habilitée par sa famille ou par la collectivité, pour l'accompagner dans son déplacement. Lorsque ce voyage est impossible, MAIF Assistance fait accompagner la personne handicapée ou l'enfant par une personne qualifiée.

### **2.3.3 REMPLACEMENT D'UN ACCOMPAGNATEUR**

En cas d'événement affectant gravement un groupe en déplacement dont la collectivité est responsable, MAIF Assistance organise et prend en charge l'acheminement d'un accompagnateur mandaté par la collectivité jusqu'au lieu de résidence du groupe, ainsi que, si nécessaire, son retour.

### **2.3.4 ATTENTE SUR PLACE**

MAIF Assistance organise l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation de leur bateau ou de leur véhicule immobilisé et participe aux frais (hôtel et repas), à concurrence de 125 € par jour et par personne, et ce, pour une durée maximale de sept jours.

### **2.3.5 RETOUR ANTICIPE POUR SE RENDRE AU CHEVET D'UN PROCHE**

MAIF Assistance met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport pour se rendre en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire au chevet du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur victime d'une maladie ou d'un accident grave nécessitant une hospitalisation imprévue de plus de 10 jours.

### **2.3.6 RETOUR EN CAS D'INDISPONIBILITE DU BATEAU OU DU VEHICULE**

Lorsque les bénéficiaires sont immobilisés plus de cinq jours à la suite du vol, de l'accident ou de la panne du bateau ou du véhicule les transportant, MAIF Assistance organise et prend en charge le retour des bénéficiaires à leur domicile ou au port d'attache du bateau. Le retour des bénéficiaires domiciliés à l'étranger s'effectue jusqu'à leur résidence temporaire en France.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

En remplacement du retour au domicile, et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, la collectivité peut choisir l'acheminement des bénéficiaires à leur lieu de destination.

Ces dispositions peuvent s'appliquer sans conditions de délai en cas de nécessité de poursuite du voyage ou de retour immédiat.

Le cas échéant, MAIF Assistance se réserve le droit de demander au transporteur, via la collectivité, le remboursement des frais ainsi engagés.

Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente sur place décrite en 2.3.4.

### **2.3.7 SINISTRE MAJEUR CONCERNANT LA RESIDENCE**

En cas de sinistre majeur concernant la résidence principale ou secondaire du bénéficiaire, survenu postérieurement à la date de son départ et nécessitant sa présence, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire en déplacement pour qu'il se rende à son domicile.

## **2.4 GARANTIES COMPLEMENTAIRES**

### **2.4.1 VOL, PERTE OU DESTRUCTION DE DOCUMENTS**

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, MAIF Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

### **2.4.2 ANIMAUX, BAGAGES A MAIN ET ACCESSOIRES NECESSAIRES A L'ACTIVITE**

À l'occasion du transport sanitaire d'une personne, les animaux domestiques qui l'accompagnent, ses bagages à main et les accessoires nécessaires à son activité sont rapatriés aux frais de MAIF Assistance.

### 2.4.3 ACHEMINEMENT DU MATERIEL INDISPONIBLE SUR PLACE SUITE A VOL OU DOMMAGES

En cas de vol de matériel indispensable à la poursuite de l'activité de la collectivité ou de dommage accidentel le rendant inutilisable, et dès lors que ce matériel est indisponible sur place, MAIF Assistance organise et prend en charge l'acheminement d'un matériel de remplacement mis à disposition au siège de la collectivité jusqu'au lieu de l'activité de la collectivité.

### 2.4.4 ÉVÈNEMENT CLIMATIQUE MAJEUR

#### **Attente sur place**

Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, MAIF Assistance prend en charge leurs frais d'hébergement, à concurrence de 65 € par jour et par personne, et ce, pour une durée maximale de sept jours.

#### **Retour des bénéficiaires au domicile**

Lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, MAIF Assistance organise et prend en charge leur retour au domicile.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord de MAIF Assistance et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés. MAIF Assistance se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

### 2.4.5 FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS A L'ETRANGER

Les frais de télécommunications à l'étranger engagés par le bénéficiaire pour joindre MAIF Assistance à l'occasion d'une intervention d'assistance ou d'une demande de renseignement, sont remboursés par MAIF Assistance.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire



## 2.5 AVANCE DE FONDS, FRAIS DE JUSTICE ET CAUTION PENALE

### 2.5.1 AVANCE DE FONDS

MAIF Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir à la collectivité, pour son propre compte ou pour le compte d'un bénéficiaire, une avance de fonds pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

Ces avances de fonds sont remboursables dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à domicile.

### 2.5.2 FRAIS DE JUSTICE A L'ETRANGER

MAIF Assistance avance, dans la limite de 3 000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou d'un recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou du voyage.

Cette avance est remboursable, dès le retour du bénéficiaire à domicile, dans un délai d'un mois.

### 2.5.3 CAUTION PENALE A L'ETRANGER

MAIF Assistance effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance auprès de la collectivité. Il devra être intégralement remboursé à MAIF Assistance dans un délai d'un mois suivant son versement.

## 3 - MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS GARANTIES

MAIF Assistance met en œuvre les prestations de la présente convention et assume, pour le compte de MAIF, la prise en charge des frais y afférents.

Les prestations s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

- La responsabilité de MAIF Assistance ne saurait être recherchée en cas de manquement aux obligations de la présente convention si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.
- De la même façon, la responsabilité de MAIF Assistance ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par MAIF Assistance.
- MAIF Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais de service public ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique. En particulier, elle ne saurait organiser des opérations de sauvetage en mer, que ce soit pour des personnes ou des bateaux.
  
- En outre, MAIF Assistance ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine.
- Enfin, MAIF Assistance ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

Ces prestations sont mises en œuvre par MAIF Assistance ou en accord préalable avec elle. MAIF Assistance ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de MAIF Assistance restent à sa charge (titre de transport, repas, carburant, frais de port, taxes...).

Les prestations non prévues dans la présente convention que MAIF Assistance accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à MAIF Assistance.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

## 4 - SUBROGATION

La MAIF est subrogée, à concurrence des frais que MAIF Assistance a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

## 5 - PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant de la convention d'assistance ne sont plus recevables au-delà d'une période de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance. Le délai de prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée ou électronique de l'assuré à MAIF Assistance ou par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

## 6 - PIÈCES JUSTIFICATIVES

MAIF Assistance se réserve le droit de demander à l'assuré tout document ou information permettant de prouver la survenance du sinistre et justifiant que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti par le présent contrat.

## 7 - SERVICES D'INFORMATION

### 7.1 CONSEILS MÉDICAUX

Des conseils médicaux pour un déplacement à l'étranger pourront être prodigués par les médecins de MAIF Assistance :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées) ;
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier) ;
- et au retour du voyage (pour tout événement médical survenant dans les suites immédiates). Ces conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

### 7.2 ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

MAIF Assistance intervient à raison de 10 entretiens téléphoniques maximum par bénéficiaire et jusqu' à 5 entretiens en face à face pour un événement traumatisant en lien avec un accident, une maladie grave, un décès, un suicide, une agression ou une situation de harcèlement.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

### 7.3 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages, pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

### 7.4 ASSISTANCE LINGUISTIQUE

Le bénéficiaire confronté à de graves difficultés de communication dans la langue du pays où il se trouve peut solliciter MAIF Assistance qui lui permet de bénéficier du service de ses linguistes.

### 7.5 MESSAGES URGENTS

MAIF Assistance se charge de transmettre des messages urgents en rapport avec un événement grave. MAIF Assistance ne peut être tenue responsable du contenu des messages, qui sont soumis à la législation française et internationale.

Les bénéficiaires en déplacement confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le présent document pourront appeler MAIF Assistance qui s'efforcera de leur venir en aide.

## DEFINITIONS

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la convention, entendus avec les acceptions suivantes :

### ACCIDENT CORPOREL

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

### ANIMAUX

Les animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire. Les animaux utilisés dans le cadre de l'activité associative.

### BAGAGES A MAIN

Les bagages à main que MAIF Assistance peut prendre en charge sont les effets transportés par le bénéficiaire, à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur.

Sont assimilés aux bagages à main, et gérés comme tels, les vélos, VTT et autres bicyclettes.

### CONJOINT

Conjoint de droit : l'époux/épouse, ou le partenaire dans le cadre d'un Pacs (pacte civil de solidarité). Par conjoint de fait, il faut entendre le concubin.

### DOMICILE

Le domicile d'un bénéficiaire est sa demeure légale et officielle d'habitation.

### ÉVÉNEMENT CLIMATIQUE MAJEUR

Inondation, tempête, cyclone, feu de forêt, avalanche, séisme, éruption volcanique, mouvement de terrain.

### FRAIS D'HEBERGEMENT

Frais de la nuit à l'hôtel, et des repas, hors frais de téléphone et de bar.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

## FRANCE

Sont assimilés à la France, la France métropolitaine, les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane), les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin (partie française uniquement) ainsi que les principautés d'Andorre et de Monaco.

## MALADIE

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

N. B. : ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie, si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

## PROCHE

Parent du bénéficiaire.



## CHAPITRE 3

ASSURANCE DE LA FEDERATION,  
SES COMITES DEPARTEMENTAUX  
ET REGIONAUX, SES GROUPEMENTS  
SPORTIFS AFFILIES ET AGREES

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

## 3.1 ASSURES

Cf art 1.2 : définition des personnes morales.

## 3.2 ACTIVITES ASSUREES

Cf art. 1.4

## 3.3 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

### 3.3.1 OBJET

#### 3.3.1.1

La MAIF, dans le respect des dispositions du Code des Assurances et du Code du Sport (et notamment l'Article L 321-1 dudit Code), garantit les assurés, dans la limite des sommes fixées à l'Article 3.3.4, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir **à raison des dommages causés aux tiers et survenus pendant les activités** garanties telles que décrites à l'article 1.4 ci-dessus et non expressément exclus au Chapitre 4.

#### 3.3.1.2

Les dommages couverts sont :

- Les dommages résultant d'un événement de caractère accidentel. Il peut s'agir de dommages :
  - corporels,
  - matériels,
  - immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis

Les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel, ne résultant pas par conséquent d'un événement à caractère accidentel, notamment :

- Le défaut de conseil

Sont garanties les conséquences de la responsabilité civile encourue par ses assurés tel que défini à l'art 3.1 à raison des préjudices causés aux tiers et résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relative aux dispositions des articles L 321-4 du Code du Sport, L.141-4 du Code des Assurances et L221-6 du Code de la Mutualité.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire



➤ La responsabilité Civile « Gestion Administrative »

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré à raison des dommages immatériels causés aux tiers, y compris à ses licenciés, résultant d'une faute, omission ou négligence dans l'accomplissement des actes de gestion administrative découlant des assurances que l'assuré est autorisé à souscrire en application du Code du Sport.

**Sont exclus des dommages immatériels non consécutifs :**

- **les dommages provenant de publicité mensongère, de concurrence déloyale, de contrefaçon, de diffamation, menace, chantage, atteintes à la vie privée, dénonciation calomnieuse, injure ;**
- **les conséquences de la responsabilité encourue par l'assuré :**
  - **Du fait de la radiation ou de l'exclusion de l'un de ses adhérents ;**
  - **Du fait des dispositions figurant dans le règlement intérieur, du fonctionnement et/ou de l'organisation interne de la collectivité.**

Par exception à ces dispositions, demeurent toutefois garanties, au titre de la responsabilité Civile « Gestion Administrative » les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux instances disciplinaires de la Fédération à raison des dommages immatériels causés aux tiers, y compris à ses licenciés, du fait d'une décision jugée illégale ou empreinte d'une erreur manifeste d'appréciation.

- **Du fait de ses relations avec des professionnels avec lesquels il a contracté ; la garantie reste acquise à la collectivité lorsque sa responsabilité est mise en cause par un professionnel ayant la qualité de client ;**
- **Du fait des conséquences d'engagements pris par l'assuré dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux.**

### 3.3.1.3

Cette garantie s'exerce notamment du fait :

- De l'Assuré, de ses préposés, salariés ou non, apprentis, stagiaires, auxiliaires candidats à l'embauche, bénévoles, et plus généralement, de toute personne dont l'assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités,
- Des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré et à ses dirigeants (à l'exclusion de celle du transporteur) en raison des dommages corporels causés à l'assuré à l'occasion de transports à titre bénévole dans des véhicules mis à sa disposition et ce, uniquement dans le cadre de ses activités,

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

- De tous biens immeubles, biens meubles, locaux, emplacements, installations, animaux, les uns et les autres utilisés, loués ou occupés temporairement par l'assuré pour l'exercice de ses activités
- Des dommages causés aux bâtiments confiés à l'assuré et au contenu en général, résultant des dégradations et détériorations à l'occasion de la mise à disposition temporaire des locaux, dans la limite de **90 jours** maximum
- D'engins de manutention ou de levage automoteurs, ainsi que ceux non auto, prêtés ou donnés temporairement en location avec ou sans conducteur, au cours de leur utilisation en tant qu'outils (à poste fixe),
- Du fonctionnement d'œuvres sociales, gérées ou subventionnées directement par l'Assuré ou l'un de ses mandataires telles que Comité d'Entreprise, cantines, coopératives de consommation, garderies d'enfants, séances d'éducation physique ou de tout autre sport ;
- De négligence, de faute du service médical et/ou de non-respect de la législation en vigueur au jour du sinistre,
- Des préjudices causés aux tiers et résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relative aux dispositions des articles L 321-4 et L 321-6 du Code du Sport ainsi que de l'article L141-4 du Code des Assurances (défaut de conseil).

### 3.3.2 CONDITIONS SPECIFIQUES

Les conséquences des événements objets des articles ci-après sont couvertes aux conditions et dans les cas suivants :

#### 3.3.2.1 FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

Telle que visée par l'article L 452-4 du Code de la Sécurité Sociale, commise par l'assuré ou toute personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise.

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que l'assuré peut encourir suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle supporté par un de ses préposés et résultant d'une faute inexcusable commise par lui ou par une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise à l'occasion des activités assurées au titre du présent contrat, et notamment :

- Le remboursement de la cotisation complémentaire prévue à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- Le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
- Le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime.

### 3.3.2.2 FAUTE INTENTIONNELLE DES PREPOSES

Telle que visée par l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale, commise par un préposé de l'assuré et causant des dommages corporels à un autre de ses préposés.

La garantie joue dès lors que les dommages surviennent à l'occasion ou lors de l'exercice des activités ci-dessus définies, en quelque lieu et à quelque moment qu'ils se produisent.

### 3.3.2.3 INTOXICATIONS ALIMENTAIRES

La garantie s'exerce si la responsabilité civile de l'association est engagée en cas d'intoxications ou empoisonnements accidentels, dus à l'absorption de boissons ou produits alimentaires préparés et/ou servis par l'assuré dans le cadre des activités assurées.

### 3.3.2.4 UTILISATION DE VEHICULES A MOTEUR

#### **Transport bénévole**

Par dérogation partielle à l'article 4.13 sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages corporels causés aux membres des groupements affiliés à l'occasion de leur transport bénévole dans des véhicules mis gracieusement à la disposition du groupement sportif. Cette garantie ne s'applique exclusivement qu'au cours de déplacements nécessités par une réunion sportive (compétition, entraînement et stages sans hébergement), et ce, sur le trajet aller et retour du lieu du rendez-vous ou de rassemblement à celui de la compétition ou de l'entraînement.

#### **Véhicule gênant**

Par dérogation partielle à l'article 4.1 sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés par et à un véhicule gênant l'accès aux installations sportives ou empêchant l'intervention des secours.

#### **Véhicule des officiels**

Par dérogation partielle à l'article 4.1 sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés au véhicule de l'officiel (arbitre, délégué de match, observateur) en respect des directives fédérales.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

### **Véhicule du préposé**

Par dérogation partielle à l'article 4.1 sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés par et au véhicule (hors véhicule de location) du préposé missionné utilisé lors de manifestations ou réunions.

Cependant, s'il s'agit d'une utilisation habituelle du véhicule par le préposé, la garantie ne joue pas si ledit contrat comporte une clause d'usage non conforme.

### **3.3.2.5 OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX**

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés à raison des dommages matériels et immatériels résultant notamment d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau ou autre événement ayant pris naissance dans les locaux avec leurs installations ou équipements mis temporairement à leur disposition pour les besoins de leurs activités dans les conditions suivantes :

- Pour une durée maximum de 90 jours consécutifs avec ou sans contrat de location,

Ou

- Dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires

**Par extension sont garantis :**

- **Les dégradations immobilières,**
- **Le vol ou la tentative de vol par effraction ou violence d'installations ou équipements objets de la mise à disposition.**

### **3.3.2.6 ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLES**

La MAIF garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'assuré, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels même non consécutifs à des dommages corporels ou matériels, subis par les tiers, quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion des activités garanties.

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

Sont constitutifs d'une atteinte à l'environnement :

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage

La garantie est étendue à la couverture des dommages environnementaux et du préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, selon les dispositions prévues par l'article 1247 du Code civil et l'article L162-1 du Code de l'environnement.

**Outre les exclusions prévues au chapitre 4, sont exclus :**

- **les dommages causés par les installations classées exploitées par la collectivité assurée, lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes (articles L511-1, L511-2 et L512-1 du Code de l'environnement) ;**
- **les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles ;**
- **les dommages qui résultent du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations, dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux étaient connus ou ne pouvaient être ignorés des dirigeants de la collectivité assurée ou de toute personne substituée dans les fonctions de direction, avant la réalisation desdits dommages ;**
- **les dommages liés à des sites dont la pollution est connue, notamment en référence aux bases de données publiques accessibles à tous ;**
- **les dommages ou les frais résultant de tout rejet ou émission autorisé ou toléré par les autorités administratives ;**
- **les dommages causés par les réservoirs et les canalisations enterrés enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et n'ayant pas subi avec succès une épreuve d'étanchéité dans les cinq ans précédant la date du sinistre.**

Il est précisé que la garantie reste acquise, sans préjudice de l'application des autres exclusions, pour les dommages causés par les réseaux d'effluents implantés à l'intérieur du site assuré ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des eaux traitées.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

### 3.3.2.7 DOMMAGES CAUSES AUX BIENS CONFIES A L'ASSURE

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés à raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers qui leur ont été confiés, prêtés ou loués pour une durée maximale de **90** jours consécutifs par année d'assurance pour les besoins de ses activités garanties, **à l'exclusion des biens en leasing, en crédit-bail, en location avec option d'achat ou en location longue durée qui relèvent de l'assurance dommages.**

Par extension est garanti le vol ou la tentative de vol par effraction ou violence.

### 3.3.2.8 RESPONSABILITE CIVILE DES MEDECINS ET DU PERSONNEL MEDICAL

La garantie a pour objet de couvrir la responsabilité civile encourue par la collectivité sociétaire et ses préposés lorsque des dommages sont causés aux tiers à l'occasion des soins reçus dans l'établissement.

La garantie s'applique aux conséquences des dommages corporels et immatériels lorsqu'ils sont consécutifs à un dommage corporel.

La garantie est étendue aux dommages immatériels non consécutifs lorsqu'ils résultent d'une violation du secret professionnel par le personnel d'un établissement de soins.

#### Sont exclues :

- **Les conséquences de tout acte médical prohibé par la Loi et de tout acte chirurgical ;**
- **Les conséquences dommageables des actes non autorisés par la réglementation, ou des actes effectués par du personnel non autorisé à les effectuer ;**
- **Les activités d'un centre de transfusion sanguine intégré à un établissement de soins ;**
- **Les dommages consécutifs à des actes médicaux à finalité exclusivement esthétique ;**
- **La responsabilité incombant à tout praticien lorsqu'il exerce son activité à titre libéral en dehors de ses fonctions au sein de l'établissement sociétaire ;**
- **Les recherches impliquant la personne humaine visées par les articles L1121-1 et suivants du Code de la santé publique et celles visées par l'article L5311-1 du Code de la santé publique.**

Pour tous les médecins ou le personnel, salarié ou non, les garanties interviennent à défaut ou après épuisement des contrats souscrits par les intéressés.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

### 3.3.2.9 RESPONSABILITE CIVILE DEPOSITAIRE « VOL DE VESTIAIRE »

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés, personnes morales, à raison des vols commis au préjudice des licenciés dans les vestiaires réservés à leur usage et organisés par l'assuré pour les besoins d'une manifestation.

Cette garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

**Sont exclus les espèces monnayées (billets de banque, pièces de monnaie ou en métal précieux), chèques et effets de commerce, factures de carte de paiement, vignettes auto, titres de transport urbain, titres de restaurant, cartes de paiement, billets de loterie, papiers d'identité, bijoux, clefs de véhicules de toutes sortes et téléphones.**

### 3.3.2.10 VOL PAR PREPOSE

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber à la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés, personnes morales, en raison des conséquences :

Soit des vols ou escroqueries subis par autrui et commis par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions et entraînant à leur encontre des poursuites pénales ;

**Sont exclues les conséquences des vols et escroqueries commis dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées.**

### 3.3.2.11 RESPONSABILITE CIVILE DEPOSITAIRE

La garantie couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité résultant de vol, perte ou détérioration de vêtements, de bagages et objets déposés entre les mains des préposés

**Sont exclues de la garantie les vols commis dans les vestiaires (article 3.3.2.9)**

### 3.3.3 CONVENTIONS

#### Assurance du personnel et matériels des services publics

La garantie est étendue :

- à la responsabilité pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré et par le matériel y compris les véhicules terrestres à moteur de l'administration utilisés par ceux-ci ;
- Indépendamment de toute responsabilité, au bénéfice de l'Etat, des départements ou des communes
- au remboursement des sommes statutairement dues par eux aux fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré ou à leurs ayants-droits en raison des dommages corporels subis par eux ;
- à la réparation des dommages causés par un accident aux matériels utilisés par le personnel précité.

**Demeurent exclus en tout état de cause les dommages causés ou subis par tous engins aériens.**

#### Installations et matériels sportifs

La garantie du contrat s'applique pour les dommages provenant de l'effondrement de tribunes et/ou gradins démontables de 1.000 places au maximum par enceinte sportive sous réserve que les équipements soient en conformité avec les lois et réglementations en vigueur, en particulier les dispositions de l'article L312-5 à 10 du Code du Sport.

### 3.3.4 MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées au « tableau des limites de garanties » ci-après.

Par « année d'assurance », il faut entendre la période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois si la date de prise d'effet ne coïncide pas avec l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et celle de la première échéance principale. Par ailleurs si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire



**Lorsque la limite est fixée :**

- Par sinistre, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,
- Par année d'assurance, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

L'ensemble des règlements dus au titre d'un sinistre sera imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première déclaration ou réclamation a été portée à la connaissance de l'assureur.

Ces montants ainsi fixés se réduisent et s'épuisent par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité, sans reconstitution de la garantie prévue au titre d'un sinistre ou d'une année d'assurance.

## MONTANT DES GARANTIES

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE PAR SINISTRE
<b>RESPONSABILITE CIVILE GENERALE (3.3)</b>		
Tous dommages confondus.....	30 000 000 € par sinistre	Néant
Dommages corporels et Immatériels consécutifs.....	30 000 000 € par sinistre	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs.....	5 000 000 € par sinistre	Néant
Dommages immatériels non consécutifs.....	1 500 000 € par sinistre	Néant
<b>SOUS LIMITATIONS PARTICULIERES</b>		
Atteintes à l'environnement .....	5 000 000 € par année d'assurance	Néant
Dommages aux biens confiés.....	50 000 € par sinistre	150€
Intoxication alimentaire	5 000 000 € par sinistre	Néant
Dégradations immobilières	15 000€ par sinistre	150 €
Vol par préposés	50 000 € par sinistre	Néant
Violation secret médical	1 500 000€ par année d'assurance	Néant
Responsabilité pour défaut de conseil	1 500 000€ par année d'assurance	Néant
Gestion administrative	1 500 000€ par année d'assurance	Néant
Responsabilité civile locative (incendie, explosion, dégâts des eaux)	125 000 000€ par sinistre	Néant

### 3.4 ASSURANCE DEFENSE & RECOURS - PROTECTION JURIDIQUE

#### 3.4.1 SINISTRE GARANTI

Le sinistre garanti est le litige ou le différend dont le fait générateur se situe pendant la durée du présent contrat.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

## 3.4.2 GARANTIE DEFENSE

### 3.4.2.1 GARANTIE DEFENSE DE LA COLLECTIVITE

La MAIF s'engage à défendre l'assuré devant toute juridiction à l'occasion d'un sinistre garanti au titre de l'article 3.3 et à payer les frais de justice pouvant en résulter, **à l'exclusion des amendes, des frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à l'assureur**, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire

### 3.4.2.2 GARANTIE DEFENSE DES SALARIES

#### 3.4.2.21 Objet de la garantie

Elle permet la prise en charge des frais de défense des salariés poursuivis dans le cadre de leurs fonctions au sein de la collectivité suite à une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, manque de précaution, abstention fautive.

#### 3.4.2.22 Exclusions

Outre les exclusions générales figurant au chapitre 4, sont exclues de la garantie, les poursuites :

- **Liées à une infraction revêtant le caractère de faute intentionnelle au sens de l'article L 113-1 du Code des assurances.**

Toutefois, tant que la faute n'est pas constatée en tant que telle par les tribunaux compétents, la garantie est accordée à l'assuré qui s'engage à rembourser l'intégralité des frais dépensés s'il est reconnu responsable. En cas de flagrant délit ou d'aveux de sa culpabilité, la faute intentionnelle exclut immédiatement l'assuré du bénéfice de la garantie ;

- **Liées à une infraction dont les éléments constitutifs sont antérieurs à la date d'effet du présent contrat et ne relèvent pas du passé inconnu tel que défini à l'article 1.2;**
- **Résultant d'un manquement à une obligation d'assurance ;**
- **Engagées à l'encontre des salariés assurés suite à une plainte déposée par la collectivité souscriptrice ;**
- **Relatives à une infraction à la circulation routière prévue et réprimée par le Code de la route et le Code pénal.**
- **Sont par ailleurs exclus les frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à l'assureur, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire.**

### 3.4.2.23 Direction des procédures

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur :

- A seul le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit ;
- Dirige la procédure devant les juridictions et a le libre exercice des voies de recours. Toutefois, lorsqu'elle n'est pas partie devant la juridiction pénale, elle doit recueillir l'accord de l'assuré, si celui-ci a été cité comme prévenu. À défaut d'accord, les honoraires de l'avocat personnel saisi seront pris en charge dans la limite des plafonds indiqués au tableau de remboursement des honoraires ci-dessous.

### 3.4.2.24 Montant de la garantie

La garantie est acquise dans la limite des montants figurant aux barèmes d'honoraires figurant dans le présent contrat.

## 3.4.3 GARANTIES RECOURS PROTECTION JURIDIQUE

### 3.4.3.1 OBJET DE LA GARANTIE

La MAIF s'engage à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir réparation des dommages causés, soit à l'assuré, soit à tout bénéficiaire des garanties définies à l'article 1.2, dans la mesure où ces dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré ou de bénéficiaire des garanties au titre du même contrat.

Toutefois lorsque la victime bénéficiaire des garanties est un salarié de l'association, la garantie recours-protection juridique lui reste acquise.

**La garantie n'est pas acquise aux bénéficiaires de l'article 1.2 quand les dommages engagent la responsabilité de l'association souscriptrice.**

La connaissance par l'assuré des éléments constituant sa réclamation doit être postérieure à la conclusion de ce contrat.

### 3.4.3.2 DEFINITION DU SINISTRE

Est considéré comme sinistre, le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

### 3.4.3.3 LIBRE CHOIX DU CONSEIL OU DE L'AVOCAT

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un conseil, l'assuré a toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de son choix.

Dans l'hypothèse où il ne connaît pas d'avocat, la MAIF peut lui communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour son affaire.

Il en est de même chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre l'assuré et l'assureur.

La MAIF peut également mettre à la disposition de l'assuré les avocats et/ou conseils qu'elle a sélectionnés pour leurs compétences afin de défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Les honoraires des conseils choisis par l'assuré ou le bénéficiaire des garanties sont pris en charge dans la limite d'un plafond d'honoraires d'avocats dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire et par victime, les sommes indiquées au tableau de remboursement des honoraires d'avocats.

Lorsque plusieurs interventions devant une même juridiction ou des juridictions différentes ou plusieurs degrés de juridiction sont nécessaires, le plafond global d'honoraires d'avocats ne peut excéder le montant indiqué aux conditions particulières en vigueur à la date de l'événement.

Dans l'hypothèse où l'assuré a fait l'avance de ces honoraires, la mutuelle les rembourse dans la limite de ces plafonds dans les 15 jours suivant la réception des justificatifs.

La MAIF prendra également en charge les frais d'expertise judiciaire dont l'avance serait demandée à l'assuré.

La MAIF est subrogée dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers pour la récupération des frais, honoraires et dépens qu'il a exposés pour le règlement du litige. Si des frais et honoraires justifiés restent à la charge de l'assuré, il les récupérera en priorité sur toute somme allouée à ce titre par la juridiction.

Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leur position soit tranchée, et quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

## Arbitrage

En cas de désaccord nous opposant au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie recours, le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant en référé.

Nous prenons en charge les frais engagés pour cette procédure. Toutefois, le président du tribunal judiciaire peut en décider autrement si vous mettez en œuvre cette procédure dans des conditions abusives.

Si malgré notre avis défavorable, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus avantageuse que celle que nous proposons (ou que proposait la tierce personne désignée), nous vous remboursons les frais exposés pour cette procédure, dans la limite du montant de la garantie.

### 3.4.4 EXCLUSIONS

Indépendamment des exclusions prévues au Chapitre 4, l'Assureur ne garantit pas :

- **les litiges portant sur l'état des personnes, les modalités et conséquences des divorces, des séparations de corps ou de biens, sur les successions et les libéralités ;**
- **les litiges opposant l'assuré à la MAIF ;**
- **les litiges se rapportant à l'expression d'opinions politiques ou syndicales ;**
- **la prise en charge de pénalités de retard, des sommes dues en principal, les dommages intérêts, les dépens ainsi que les condamnations notamment au titre de l'article 700 du code de procédure civile, 375 ou 475-1 du Code de procédure pénale et les frais irrépétibles qui seraient dus au titre de l'article L761-1 du Code de justice administrative ;**
- **les litiges en matière électorale, fiscale, parafiscale ou de prêts d'argent, ainsi qu'en matière de bornage;**
- **les litiges concernant la propriété littéraire et artistique, la propriété des marques de fabrique, de commerce et de service, ainsi que les brevets d'invention ;**
- **les litiges concernant la production de créances dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;**
- **les litiges collectifs de travail ;**
- **les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de la collectivité assurée ou du bénéficiaire des garanties, afférents à des diligences antérieures à la déclaration du sinistre à la mutuelle, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire ;**

- les litiges consécutifs au non-paiement par l'assuré de sommes dont le montant et l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables ;
- les litiges survenant lors du fonctionnement ou/et de l'organisation interne de la collectivité assurée, ou survenant entre la Fédération ses structures fédérales, Ligues Régionales, Comités Départementaux -, les associations sportives affiliées ;
- l'exercice d'une action contre le constructeur responsable et/ou l'assureur Dommages ouvrage, lorsque le sociétaire a souscrit ou bénéficie d'un contrat Dommages ouvrage auprès d'une autre société d'assurance ;
- les litiges consécutifs à des dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination des organismes génétiquement modifiés tels que visées notamment par le Loi n°2008-595 du 25/06/2008.
- les litiges relatifs aux biens mobilier et immobilier dont l'assuré est propriétaire, locataire à titre permanent,
- les litiges consécutifs aux situations suivantes : menaces, chantage, atteintes à la vie privée, dénonciation calomnieuse, injure, diffamation,
- les litiges en matière de baux, de réparations locatives, d'expulsions, de loyers et de charges (y compris les charges de copropriété), de contestation ou de vérification de factures ou d'honoraires ;
- les actions engagées contre les décisions prises par les autorités administratives sauf lorsque ces décisions ont pour conséquence directe la cessation de l'activité principale de la collectivité ;
- les litiges individuels relatifs à un contrat de travail ou un statut professionnel ;

## PLAFONDS DE GARANTIE ET BAREME DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES ET FRAIS DE LA PERSONNE QUALIFIEE OU DE L'AVOCAT CHARGE DE LA DEFENSE DE VOS INTERETS

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION EN RECOURS JUDICIAIRE	FRANCHISE
Frais assurés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Défense de la collectivité : sans limitation de somme</li> <li>- Défense des salariés : 20 000 €</li> <li>- Recours : sans limitation de somme</li> </ul>	150 EUR	NEANT

**Le seuil d'intervention ne s'applique pas aux réclamations amiables présentées par l'assureur au bénéfice de l'assuré.**

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire



# CHAPITRE 4

## LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire



Sont exclus des garanties définies aux Chapitres 2 et 3 du présent Contrat :

**4.1** Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, sauf quant à la responsabilité de l'assuré en tant que commettant (notamment en cas de vol par les préposés).

**4.2** Les dommages :

- Causés par la guerre étrangère,
- causés par la guerre civile, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement.
- résultant d'attentats et d'actes de terrorisme.

Demeurent toutefois garantis les sinistres résultant d'actes de terrorisme et d'attentats commis sur le territoire national.

**4.3** Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

**4.4** Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée.

**4.5** Les amendes quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales.

**4.6** Les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré, tel que défini dans le Code pénal et à l'article L 1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.

**4.7** Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont les assurés personnes morales et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens, sous réserve des dispositions des articles 3.3.2.5, 3.3.2.10, 3.3.2.11 et 3.3.2.12.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

**4.8** Les dommages causés aux biens non assurés au titre du contrat ne pourront faire l'objet d'un recours

**4.9** Les dommages corporels non assurés au titre du contrat ne pourront faire l'objet d'un recours

**4.10** Les dommages causés par les biens de toute nature non assurés au titre du présent contrat par MAIF. *Sont ainsi exclus les dommages causés par les biens appartenant aux clubs et stockés de façon permanente dans les occupations temporaires, dans la limite de 60 jours consécutifs maximum.*

**4.11** Les conséquences d'engagements particuliers pris par les assurés, pour la seule part excédant celle à laquelle ils seraient tenus en vertu des textes légaux, de la jurisprudence ou des conventions habituelles dans l'activité pratiquée.

**4.12** Les dommages définis par les articles 1792 à 1792-6, 1646-1 et 1831-1 du Code Civil.

**4.13** Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes :

Sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 10 mètres, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV (\*) ou pouvant transporter plus de 10 personnes.

*(\*) Sont toutefois assurées les embarcations à moteur limitées à 100 CV, à usage uniquement réservé aux entraîneurs ou habilités licenciés (bateau de sécurité)*

**4.14** Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux sous réserve des dispositions de l'article 3.3.3.

Toutefois, ne sont pas visés par cette exclusion, les dommages causés par des bateaux à moteur ou à voile jaugeant jusqu'à 200 tonneaux ou prévus pour le transport de 50 passagers au plus naviguant dans des eaux territoriales.

**4.15** Les dommages causés aux et par les aéronefs (engins aériens de toute nature, y compris les deltaplanes, ailes delta, ailes volantes), dont l'assuré ou la collectivité a la propriété, l'usage ou la garde.

Demeurent toutefois garantis :

- les dommages causés aux et par les parachutes et les parapentes non tractés;
- les dommages causés aux et par les aéromodèles de catégorie A et leurs accessoires (notamment les drones) régulièrement déclarés au contrat, d'un poids total (charge éventuelle comprise) inférieur à 25 kg, qui circulent sans personne à bord, utilisés conformément à la réglementation en vigueur à des fins de loisir ou de compétition, et qui évoluent hors zones sensibles légalement définies.

**4.16** Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque (\*), les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, l'exploitation de remontées mécaniques et de funiculaires.

*(\*) Cette exclusion ne s'applique pas :*

- aux risques de fonctionnement des véhicules précités ou des appareillages pouvant les équiper lorsqu'ils sont utilisés en tant qu'outil de travail,
- aux véhicules pour lesquels la réglementation routière n'exige pas de permis de conduire.

*La responsabilité civile encourue par l'assuré en tant que commettant à la suite de dommages causés aux tiers par ses préposés utilisant, pour les besoins du service, tout véhicule dont ceux-ci seraient propriétaires ou qui leur auraient été confiés par des tiers, est garantie.*

*Sont assurés les dommages causés aux véhicules des employés lorsqu'ils sont garés sur un parking dont l'assuré a la jouissance privative.*

**4.17** Les conséquences de détournement de fonds confiés à l'assuré et/ou de fautes de gestion commises par les personnes désignées ou habilitées à effectuer ces opérations.

**4.18** Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des dispositions conformément aux dispositions des articles L 312-1 à L 333-9 du Code du Sport, relatifs à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.

**4.19** Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait délibérément des exercices en violation des règles régissant le sport garanti.

**4.20** Les dommages provenant de l'effondrement de tribunes et/ou gradins démontables de plus de 1.000 places par enceinte sportive.

**4.21** Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L 122-45 à L 122-45-3 (discriminations), L 122-46 à L 122-54 (harcèlement), L123-1 à L 123-7 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).

**4.22** Les conséquences de la responsabilité encourue soit par l'assuré employeur, soit par l'un des dirigeants du fait des relations de travail et plus précisément : conflit du travail, non-respect des droits des préposés, employés collaborateurs salariés ou bénévoles, rupture du contrat de travail.

**4.23** Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

**4.24** Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.

**4.25** Les dommages découlant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.

**4.26** Les dommages causés directement ou indirectement par :

- > l'amiante ou ses dérivés,
- > le plomb et ses dérivés.

**4.27** Les conséquences dommageables directes ou indirectes :

- > de toute maladie transmissible dont les épidémie, pandémies, maladies contagieuses et épizooties ;
- > et de toutes mesures prises par les autorités publiques qui en résultent.

*Demeurent toutefois garanties :*

- > les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile liée à une maladie transmissible ;
- > les prestations prévues par la convention d'Assistance et délivrées dans les conditions prévues dans ladite convention.
- > les litiges résultant de la faute intentionnelle, de la participation à un crime ou un délit intentionnel ;

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire



## CHAPITRE 5

# CONDITIONS D'APPLICATION DU PRESENT CONTRAT

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

## 5.1 FORMATION, DUREE ET FIN DU CONTRAT

### 5.1.1 PRISE D'EFFET

Le présent contrat prend effet le 01/09/2022. Il est conclu pour une durée de 4 ans.

Chacune des parties conserve toutefois la faculté annuelle de dénonciation moyennant un préavis de six mois.

### 5.1.2 PRESCRIPTION (ARTICLES L114-1 ET 114-2 DU CODE DES ASSURANCES)

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance (Article L.114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où la Société en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ;
- quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur (la Société) a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue (Article L.114-2 du Code des Assurances) par :

- la désignation d'un expert,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- un acte d'huissier,
- la saisine d'un tribunal, même en référé,
- toutes les causes ordinaires.

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent plus être exercées, au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances - cf. page 52).

Toutefois, en ce qui concerne l'application de la garantie Indemnisation des dommages corporels, la prescription, en cas de décès, est portée à dix ans au bénéfice des ayants droit du bénéficiaire des garanties définis aux articles 36.1 et 36.2 du contrat (article L114-1 du Code des assurances).

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre (article L114-2 du Code des assurances) ;
- envoi d'une lettre recommandée ou envoi d'un recommandé électronique avec accusé de réception par MAIF à votre adresse en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou par vous-même à MAIF en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des assurances) ;
- reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil - cf. page 52) ;
- demande en justice (articles 2241 à 2243, 2245 et 2246 du Code civil - cf. pages 52 et 53) ;
- mesure conservatoire ou acte d'exécution forcée (articles 2444 à 2446 du Code civil - cf. page 53) ;
- mise en œuvre des procédures amiables de règlement des litiges et de médiation visées aux articles 12 et 46

## 5.2 RESILIATION

### 5.2.1

**Le contrat peut être résilié chaque année au 31 août, moyennant préavis de six mois, c'est-à-dire au 28 février au plus tard, à votre initiative ou à celle de la mutuelle.**

### 5.2.2

Le contrat peut être résilié, à votre initiative, dans trois hypothèses :

**5.2.2.1** en cas de majoration du tarif applicable aux risques assurés, *selon les modalités prévues par l'article 9 des statuts* ; : dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis d'échéance mentionnant les nouvelles cotisations, vous avez la faculté de demander la résiliation du contrat, laquelle prendra effet un mois après sa notification auprès de MAIF

**5.2.2.2** en cas de résiliation après sinistre d'un autre contrat par la mutuelle, dans les deux mois de la notification qui vous en a été faite ;

**5.2.2.3** en cas de diminution de risques, non suivie d'une diminution de cotisations, dans les conditions prévues à l'article L 113-4 du Code des assurances, 4e alinéa.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

### 5.2.3

Le contrat peut être résilié, à l'initiative de la mutuelle, dans cinq hypothèses :

**5.2.3.1** en cas de non-paiement des cotisations (article L 113-3\* du Code des assurances). Le défaut de paiement d'une cotisation annuelle ou d'un prorata donne lieu, dix jours après l'échéance, à une mise en demeure.

En cas de non-paiement, trente jours après cette mise en demeure, la garantie est suspendue. Le contrat est résilié par la mutuelle dix jours après la suspension si la cotisation n'a toujours pas été acquittée (article L 113-3\* du Code des assurances) ;

Le contrat est résilié par MAIF dix jours après la suspension si la cotisation n'a toujours pas été acquittée (article L113-3 du Code des assurances) ;

**5.2.3.2** en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des assurances) ;

**5.2.3.3** après sinistre, moyennant préavis de 6 mois ;

**5.2.3.4** lorsque vous avez perdu la qualité pour adhérer à la mutuelle ;

**5.2.3.5** en cas d'aggravation de risques, telle que la mutuelle n'aurait pas contracté, si elle en avait eu connaissance lors de la souscription, dans les conditions prévues à l'article L 113-4 du Code des assurances, 1er, 2e et 3e alinéas.

### 5.2.4

Le contrat peut être résilié, dans les conditions prévues à l'article L 622-13 du Code de commerce, par les parties en cause, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

### 5.2.5

Le contrat peut être résilié, de plein droit, en cas de retrait total de l'agrément de la mutuelle (article L 326-12 du Code des assurances) ;



## 5.3 MODALITES DE RESILIATION

### 5.3.1

Lorsque la résiliation intervient à votre initiative, vous devez notifier votre demande à MAIF en adressant une lettre à MAIF - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9, ou en envoyant un courrier électronique à [gestionnaire@maif.fr](mailto:gestionsocietaire@maif.fr) (conformément à l'article L113-14 du Code des assurances - cf. page 52). MAIF vous confirme par écrit la réception de la notification.

### 5.3.2

La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée, expédiée à la dernière adresse portée à notre connaissance.

### 5.3.3

Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste, apposé sur la lettre recommandée.

### 5.3.4

Lorsque la résiliation prend effet en cours de période d'assurance, la mutuelle vous restitue la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation.

## 5.4 DECLARATION DU RISQUE

### 5.4.1 DECLARATIONS A LA SOUSCRIPTION

L'Assuré doit répondre avec clarté et exactitude aux questions nécessaires à la rédaction des déclarations figurant au contrat (Article L.113-2 § 2 du Code des Assurances) permettant à l'Assureur d'apprécier le risque.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

## 5.4.2 DECLARATIONS EN COURS DE CONTRAT

L'Assuré doit déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses aux questions posées dans la proposition et/ou les déclarations mentionnées au contrat (Article L.113-2 §3 du Code des Assurances).

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée dans le délai de QUINZE JOURS à partir du moment où l'assuré a eu connaissance de ces circonstances nouvelles.

## 5.4.3 SANCTIONS

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle est sanctionnée par la nullité du contrat conformément aux dispositions de l'article L 113-8 du Code des assurances.

Toute omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances entraîne :

- si elle est constatée avant sinistre, soit une augmentation de la cotisation, soit la résiliation du contrat par la mutuelle ;
- si le constat est fait après sinistre, conformément aux dispositions de l'article L 113-9 du Code des assurances, une réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été appelées si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

L'absence de déclaration de circonstances nouvelles dans le délai prévu à l'article 2.1 peut entraîner l'application de la déchéance conformément à l'article L 113.2 du Code des assurances.

La déchéance ne peut être opposée à l'assuré que si la mutuelle établit que le retard dans la déclaration des circonstances nouvelles lui a causé un préjudice.

Elle ne peut être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Outre la déchéance visée ci-dessus, l'absence de déclaration de circonstances nouvelles constituant des aggravations de risques ou la création de risques nouveaux, permet à la mutuelle d'opposer à l'assuré les dispositions prévues aux articles L 113.8 (nullité du contrat) ou L 113.9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.

## 5.4.4 AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat et ses avenants sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez en faire la déclaration auprès de la mutuelle.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

L'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques doit être déclarée à l'occasion de tout événement mettant en jeu les mêmes garanties. Dans les conditions prévues à l'article L 121-4\* du Code des assurances, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie accordée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation, sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article L 121-4 du Code des assurances.

### CAS PARTICULIER DE LA RESPONSABILITE CIVILE

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie Responsabilité civile accordée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation, sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article L121-4 du Code des assurances.

## 5.5 COTISATIONS

### 5.5.1 CALCUL DE LA COTISATION

La prime d'assurance concernant l'ensemble des garanties définies au présent contrat est calculée comme suit :

Prime annuelle = (Montant de la cotisation par licencié) x (nombre de licenciés effectif pour la période considérée).

### 5.5.2 COTISATION PREVISIONNELLE

Licences pratiquants, dirigeant, cadre technique	Tarif HT	Tarif TTC
Responsabilité Civile	0,11	0,12
Individuelle Accident de base	0,21	0,23
Assistance	0,04	0,05

Forfait famille	Tarif HT	Tarif TTC
Responsabilité Civile	0,12	0,14
Individuelle Accident de base	0,36	0,40
Assistance	0,09	0,10

**Option facultative 1 :** 25 € TTC/licencié  
50 € TTC/famille

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

**Option facultative 2 :** 35 € TTC /licencié  
70 € TTC /famille

ATP gratuit	Tarif HT	Tarif TTC
Responsabilité Civile		Gratuité
Individuelle Accident de base		Gratuité

ATP payant	Tarif HT	Tarif TTC
Responsabilité Civile		Tarif de la licence
Individuelle Accident de base		Tarif de la licence

### 5.5.3 PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation est payable en deux échéances : 50% au 1<sup>er</sup> octobre, 50% au 1<sup>er</sup> juin et révisable en fin d'exercice, à raison de la cotisation fixée ci-dessus par membre licencié.

La cotisation provisionnelle est fixée à **72.453 €** sur la base de 180 000 licenciés (licences pratiquants et familles confondues). Une prime forfaitaire annuelle minimum est fixée à **45.000€ TTC**.

## 5.6 DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

### 5.6.1 INFORMATION DE LA MUTUELLE

#### Déclaration de l'événement :

Sous peine de DÉCHÉANCE, et sauf cas fortuit ou de force majeure, vous êtes tenu de:

- déclarer à AIAC tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites, dans les quinze jours ouvrés où vous en avez eu connaissance. Ce délai est porté à 10 jours en cas de catastrophe naturelle à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.

Toutefois, en cas de non-respect de ce délai, la mutuelle ne peut vous opposer la déchéance pour déclaration tardive qu'à la condition de démontrer le préjudice qui résulte pour elle de ce retard ;

- prendre sans délai, toutes les mesures propres à limiter l'importance des dommages et à sauvegarder les biens garantis ;
- fournir un état estimatif détaillé des dommages subis par les biens garantis.

En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part, sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti, vous êtes entièrement déchu de tout droit à indemnité.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

### 5.6.2 AUTRES OBLIGATIONS :

Il vous appartient également de :

- fournir tous éléments permettant la mise en cause de la responsabilité d'un tiers ;
- transmettre sans délai toute communication relative à un événement garanti;
- vous conformer aux instructions nécessaires à la conservation des intérêts de la mutuelle.

En cas de manquement de votre part à ces obligations, la mutuelle est fondée à vous réclamer - ou à retenir sur les sommes dues - l'indemnité correspondant au préjudice ainsi causé.

### 5.6.3 ESTIMATION DES DOMMAGES

Vous devez, en cas de sinistre, justifier de :

- l'existence et de la valeur des biens endommagés, par tous moyens en votre pouvoir et tous documents en votre possession ;
- l'importance des dommages.

En effet, les indications chiffrées fournies par vos soins lors de la souscription ou de la modification du contrat, et ayant servi de base au calcul de la cotisation, ne sont pas considérées comme preuve, soit de l'existence des biens sinistrés, soit de leur valeur au moment du sinistre.

### 5.6.4 ÉVALUATION DES DOMMAGES ET EXPERTISE

Les dommages aux bénéficiaires des garanties ou aux biens sont évalués de gré à gré, éventuellement par une expertise amiable diligentée à l'initiative de MAIF et financée par elle, sous réserve des droits respectifs des parties. Chaque partie supporte ses éventuels frais d'assistance à expertise.

## 5.7 REGLEMENT DES LITIGES ET MEDIATION

### 5.7.1 REGLEMENT DES LITIGES

#### LITIGE SUR LES CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE

Si vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de notre expert, vous avez la possibilité de saisir un autre expert de votre choix, afin que celui-ci procède à une contre-expertise. L'expert missionné par MAIF et votre expert se rencontrent afin de garantir le caractère contradictoire de la procédure. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert.

Si les deux experts ne parviennent pas à une solution commune à l'issue de leurs échanges, ils peuvent désigner un troisième expert, d'un commun accord. Notre expert, votre expert et le tiers expert opèrent en commun et à la majorité des voix. Les frais et honoraires de ce tiers expert sont supportés à parts égales entre MAIF et vous. Si vous obtenez entière satisfaction, nous nous engageons à vous rembourser les frais et honoraires que vous avez exposés pour la réalisation de cette procédure.

À défaut d'entente sur la désignation du tiers expert ou en cas de désaccord persistant sur les conclusions d'expertise, le président du tribunal judiciaire du lieu de votre domicile ou de survenance du sinistre peut être saisi, par la partie la plus diligente, d'une demande de désignation d'un expert.

Le président du tribunal judiciaire déterminera les modalités de prise en charge des frais et honoraires de l'expert qu'il désignera.

#### AUTRES LITIGES

En cas de désaccord sur les conditions de mise en œuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice, la résolution du différend peut être recherchée à travers une mesure d'arbitrage mise en œuvre selon les mêmes modalités que celles exposées à l'article 12.11, relatives à la désignation d'un tiers expert.

### 5.7.2 MEDIATION

La MAIF met à la disposition de l'assuré un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de ses droits.

En cas de désaccord sur l'application de ce contrat, le responsable salarié ou le mandataire du conseil d'administration de la structure compétente en charge de la situation contractuelle ou du dossier sinistre de l'assuré se tient à la disposition de celui-ci pour l'écouter et rechercher une solution.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

Si le litige persiste, l'assuré peut, à tout moment, après avoir eu recours à la démarche exposée ci-avant, présenter une réclamation par lettre simple adressée à : MAIF, service Réclamations, 79038 Niort cedex 9 ou par message électronique à : [reclamation@maif.fr](mailto:reclamation@maif.fr).

Si après examen de la réclamation, le désaccord n'a toujours pas été résolu, l'assuré peut saisir LA MEDIATION DE L'ASSURANCE TSA 50110 75441 PARIS CEDEX 09 qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par la Charte de la Médiation de l'Assurance (cette charte peut lui être adressée sur simple demande auprès du service réclamation visé ci-dessus).

En revanche son avis ne lie pas l'assuré qui conserve la possibilité de saisir le tribunal compétent, si le désaccord persiste.

### **5.7.3 SUBROGATION - RECOURS DE LA MUTUELLE**

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la mutuelle qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au paiement.

### **5.7.4 INFORMATION DES LICENCIES - DEVOIR DE CONSEIL**

La Fédération remet à chacun de ses licenciés, à l'occasion de la prise ou du renouvellement de leur licence, la notice d'information.

### **5.7.5 TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les données à caractère personnel pouvant être recueillies par la MAIF font l'objet de traitements ayant pour finalité la passation, la gestion et l'exécution des contrats, ainsi que l'organisation de la vie institutionnelle relevant des dispositions statutaires.

Ces données peuvent également faire l'objet de traitements dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la fraude.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression qui s'exerce auprès du Secrétariat Général MAIF - CS 90000 - 79038 Niort Cedex 9 ou [sec-general@maif.fr](mailto:sec-general@maif.fr).

Les traitements de données à caractère personnel sont déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

VD



## SIGNATURES

Fait à Nancy, le 12/05/2022

### Signature du Souscripteur

### Signature de l'assureur

MAIF Associations & Collectivités  
Service de Gestion Spécialisée  
16-18 Bd de la Mothe  
54000 NANCY  
Tél. 03 83 39 76 00  
Fax 03 83 39 77 03

FÉDÉRATION FRANÇAISE  
**SPORTS POUR TOUS**  
12 Place Georges Pompidou  
93160 NOISY-LE-GRAND  
Tél. : 01 41 67 50 70 - Fax : 01 41 67 50 90  
[www.sportspourtous.org](http://www.sportspourtous.org)

### Signature de l'Intermédiaire

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

VD





# CHAPITRE 6

## ANNEXES

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

## ANNEXE 1 - CONVENTION SPECIALE RESPONSABILITE CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX

### Préambule

Le présent contrat, régi par le Code des assurances, a pour objet de garantir la responsabilité civile personnelle des mandataires sociaux du souscripteur du contrat. Sur demande expresse de la collectivité souscriptrice du contrat, les garanties peuvent être acquises au bénéfice :

- de toute filiale dans laquelle le souscripteur détient une participation même minoritaire ;
- de toute personne morale avec ou sans participation dans laquelle il intervient dans sa gestion **ou a désigné une personne pour l'y représenter.**

Il se divise en deux parties :

- la vie du contrat ;
- les garanties.

Les présentes dispositions dérogent à celles contenues à l'article 20.7 des conditions générales

## LA VIE DE VOTRE CONTRAT

## DECLARATIONS SERVANT DE BASE À VOTRE CONTRAT

### ARTICLE 1 - À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Vous devez répondre exactement aux questions posées, notamment dans le formulaire de souscription, lesquelles sont de nature à nous faire apprécier les risques garantis. Le contrat est établi en fonction de ces éléments de réponse et la cotisation est fixée en conséquence.

### ARTICLE 2 - EN COURS DE CONTRAT

Les circonstances nouvelles qui modifient les éléments de réponse mentionnés sur le formulaire de première souscription doivent être déclarées par vos soins auprès de la mutuelle dans un délai d'un mois à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Chaque année, le souscripteur adressera à l'assureur :

- l'annuaire des représentations extérieures qui ont été confiées aux mandataires sociaux du souscripteur ;
- la liste des filiales.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

## ARTICLE 3 - SANCTIONS

**3.1** - Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle est sanctionnée par la nullité du contrat conformément aux dispositions de l'article L113-8 du Code des assurances.

**3.2** - Toute omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances entraîne :

- si elle est constatée avant sinistre, soit une augmentation de la cotisation, soit la résiliation du contrat par la mutuelle ;
- si le constat est fait après sinistre, conformément aux dispositions de l'article L113-9 du Code des assurances, une réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été appelées si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

**3.3** - L'absence de déclaration de circonstances nouvelles dans le délai prévu à l'article 2 peut entraîner l'application de la déchéance conformément à l'article L113-2 du Code des assurances.

La déchéance ne peut être opposée à l'assuré que si la mutuelle établit que le retard dans la déclaration des circonstances nouvelles lui a causé un préjudice.

Elle ne peut être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

**3.4** - Outre la déchéance visée ci-dessus, l'absence de déclaration de circonstances nouvelles constituant des aggravations de risques ou la création de risques nouveaux permet à la mutuelle d'opposer à l'assuré les dispositions prévues aux articles L113.8 (nullité du contrat) ou L113.9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.

## ARTICLE 4 - AUTRES ASSURANCES

**4.1** - Si les risques garantis par le présent contrat et ses avenants sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez en faire la déclaration auprès de la mutuelle.

**4.2** - L'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques doit être déclarée à l'occasion de tout événement mettant en jeu les mêmes garanties. Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie accordée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation, sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article L121-4\* du Code des assurances.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

## COMMENT VIT VOTRE CONTRAT ?

### ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DUREE

**5.1** - Le contrat prend effet à partir de la date indiquée aux Conditions particulières. Il est souscrit pour une année. Après la première période d'assurance, qui s'étend de la date de prise d'effet du contrat au 1<sup>er</sup> septembre, l'année d'assurance commence le 1<sup>er</sup> septembre et s'achève le 31 août.

**5.2** - Le contrat est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 moyennant préavis de six mois.

### ARTICLE 6 - PAIEMENT DES COTISATIONS

**6.1** - La cotisation annuelle vient à échéance :

6.11 - le 1<sup>er</sup> septembre, pour les sociétaires ayant opté pour le paiement en une fois. Elle est exigible à cette date, mensuellement, pour les sociétaires ayant opté pour le paiement fractionné. Elle est exigible le 1<sup>er</sup> de chaque mois. La durée du contrat reste annuelle comme indiqué article 6.1. En cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions, le bénéfice de cette option est supprimé. La cotisation devient alors exigible en totalité, augmentée des frais d'impayés, selon les dispositions de l'article ci-dessus.

**6.2** - Pour les opérations d'assurance prenant effet en cours d'année (souscription ou modification de risques), le décompte des cotisations s'effectue :

- à la journée pour les risques permanents ;
- forfaitairement pour les risques temporaires, cycliques ou saisonniers.

**6.3** - L'échéance annuelle, les échéances mensuelles et les modifications contractuelles que vous effectuez en cours d'année sont payables au siège de la société et donnent lieu à la perception d'accessoires de cotisations.

### ARTICLE 7 - RESILIATION

**7.1** - Le contrat peut être résilié chaque année au 31 août, moyennant préavis de six mois à l'initiative du seul souscripteur.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

**7.2** - Le contrat peut être résilié, à votre initiative, dans quatre hypothèses :

**7.21** - en cas de majoration du tarif applicable aux risques assurés, selon les modalités prévues par l'article 9 des statuts ;

**7.22** - après sinistre, moyennant préavis de deux mois ;

**7.23** - en cas de résiliation après sinistre d'un autre contrat par la mutuelle, dans les deux mois de la notification qui vous en a été faite (article R113-10 du Code des assurances);

**7.24** - en cas de diminution de risques, non suivie d'une diminution de cotisations, dans les conditions prévues à l'article L113-4 du Code des assurances, 4<sup>e</sup> alinéa.

**7.3** - Le contrat peut être résilié, à l'initiative de la mutuelle, dans **quatre** hypothèses :

**7.31** - en cas de non-paiement des cotisations (article L113-3\* du Code des assurances). Le défaut de paiement d'une cotisation annuelle ou d'un prorata donne lieu, dix jours après l'échéance, à une mise en demeure.

En cas de non-paiement, trente jours après cette mise en demeure, la garantie est suspendue. Le contrat est résilié par la mutuelle dix jours après la suspension si la cotisation n'a toujours pas été acquittée (article L113-3\* du Code des assurances).

**7.32** - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L113-9 du Code des assurances),

**7.33** - lorsque vous avez perdu la qualité pour adhérer à la mutuelle (paragraphes 2, 3, et 4 de l'article 6 des statuts),

**7.34** - en cas d'aggravation de risques, telle que la mutuelle n'aurait pas contractée, si elle en avait eu connaissance lors de la souscription, dans les conditions prévues à l'article L113-4 du Code des assurances, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas.

**7.4** - Le contrat peut être résilié, dans les conditions prévues à l'article L622-13 du Code de commerce, par les parties en cause, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

**7.5** - Le contrat peut être résilié, de plein droit, en cas de retrait total de l'agrément de la mutuelle (article L326-12 du Code des assurances).

## ARTICLE 8 - MODALITES DE LA RESILIATION

**8.1** - La résiliation à l'initiative du souscripteur doit être notifiée au siège social de MAIF. Elle est effectuée au moyen d'une lettre recommandée ou bien par acte extrajudiciaire ou encore déposée contre récépissé (article L113-14\* du Code des assurances).

**8.2** - La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée, expédiée à la dernière adresse portée à notre connaissance.

**8.3** - Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste, apposé sur la lettre recommandée.

**8.4** - Lorsque la résiliation prend effet en cours de période d'assurance, la mutuelle vous restitue la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation.

## QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?

### ARTICLE 9 - INFORMATION DE LA MUTUELLE

#### 9.1 - DECLARATION DE L'EVENEMENT

Sous peine de DÉCHEANCE, et sauf cas fortuit ou de force majeure, vous êtes tenu de déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites, dans les cinq jours ouvrés où vous en avez eu connaissance ; en cas de non-respect de ce délai, la mutuelle ne peut vous opposer la déchéance pour déclaration tardive qu'à la condition de démontrer le préjudice qui résulte pour elle de ce retard.

#### 9.2 - AUTRES OBLIGATIONS

Il vous appartient également de :

**9.21** - fournir tous éléments permettant la mise en cause de la responsabilité d'un tiers ;

**9.22** - transmettre sans délai toute communication relative à un événement garanti ;

**9.23** - vous conformer aux instructions nécessaires à la conservation des intérêts de la mutuelle.

En cas de manquement de votre part à ces obligations, la mutuelle est fondée à vous réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice ainsi causé.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

## ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES ET MEDIATION

### 10.1 - REGLEMENT DES LITIGES

#### 10.11 - Litiges sur les conclusions de l'expertise

En cas de désaccord de l'assuré sur les conclusions de l'expert désigné par la mutuelle, le différend est soumis à un tiers expert.

Ce tiers expert, choisi par l'assuré sur une liste de trois experts proposés par la mutuelle, est désigné d'un commun accord, et ses conclusions s'imposent aux parties. Les honoraires du tiers expert sont supportés par moitié par chacune des parties.

À défaut d'entente sur la mise en œuvre de la tierce expertise, la partie la plus diligente saisit le tribunal territorialement compétent, aux fins de désignation d'un expert judiciaire. Les honoraires de l'expert judiciaire sont supportés par la partie qui prend l'initiative de sa désignation. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son ou ses conseils (avocat, expert).

#### 10.12 - Autres litiges

En cas de désaccord entre l'assuré et MAIF sur les conditions de mise en œuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice, la résolution du différend peut être recherchée à travers une mesure d'arbitrage mise en œuvre selon les mêmes modalités que celles exposées à l'article 10.11, relatives à la désignation d'un tiers expert.

### 10.2 - MEDIATION

MAIF met à la disposition de l'assuré un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de ses droits.

En cas de désaccord sur l'application de ce contrat, le responsable salarié ou le mandataire du conseil d'administration de la structure compétente en charge de la situation contractuelle ou du dossier sinistre de l'assuré se tient à la disposition de celui-ci pour l'écouter et rechercher une solution.

Si le litige persiste, l'assuré peut, à tout moment, après avoir eu recours à la démarche exposée ci-avant, présenter une réclamation par lettre simple adressée à : MAIF - service Réclamations - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 ou par message électronique à : [reclamation@maif.fr](mailto:reclamation@maif.fr).

Si après examen de la réclamation, le désaccord n'a toujours pas été résolu, l'assuré peut saisir LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09 qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par la Charte de la médiation de l'assurance (cette charte peut lui être adressée sur simple demande auprès du service Réclamations visé ci-dessus).

En revanche, son avis ne lie pas l'assuré qui conserve la possibilité de saisir le tribunal compétent, si le désaccord persiste.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

## ARTICLE 11 - SUBROGATION - RECOURS DE LA MUTUELLE

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la mutuelle qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au paiement.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 12 - PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées, au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances).

La prescription peut être interrompue pour une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par la mutuelle à votre adresse en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par vous-même à la mutuelle en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- citation en justice (même en référé) ;
- commandement ou saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire ;
- mise en œuvre des procédures amiables de règlement des litiges et de médiation visées à l'article 9

## LES GARANTIES

### DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

### ARTICLE 13 - TERRITORIALITE

Les garanties sont acquises dans le monde entier à l'exception des USA et du Canada.



## DÉFINITIONS

### ARTICLE 14 - SOUSCRIPTEUR

La personne morale représentée par son président ou toute autre personne mandatée à cet effet.

### ARTICLE 15 - ASSURES

Bénéficiaire de la qualité d'assuré au titre du présent contrat :

1 - Les dirigeants et mandataires sociaux personnes physiques de la collectivité souscriptrice du contrat, et de l'ensemble des personnes morales, régulièrement investis dans leurs fonctions au regard de la loi et des statuts et notamment :

- > le président ;
- > les administrateurs ;
- > les cadres dirigeants ;
- > tout salarié du souscripteur titulaire d'un mandat social au sein de la collectivité;
- > les liquidateurs amiables de toute filiale détenue au moins à 50 % par le souscripteur ;
- > les dirigeants de fait.

2 - Toute personne physique mandatée par le souscripteur, qu'elle soit salariée ou mandataire social, qui se voit confier une mission de représentation impliquant un mandat social dans la gestion d'une organisation professionnelle, Ainsi que tout salarié qui verrait sa responsabilité recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une fonction de direction, de gestion avec ou sans délégation de pouvoir.

Les présentes dispositions contractuelles s'appliquent aux assurés passés, présents ou futurs.

### ARTICLE 16 - ASSURES ADDITIONNELS (BENEFICIAIRES)

Sont bénéficiaires de la garantie :

- > les administrateurs démissionnaires ou révoqués ;
- > le conjoint non divorcé ni séparé de l'assuré, ses ascendants ou descendants et leurs représentants légaux ;
- > les ayants droit de l'assuré décédé et leurs représentants légaux.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

## ARTICLE 17 - TIERS

Toute personne autre que celle désignée aux articles 14 et 15 du présent contrat, ainsi que les autres entités visées dans le préambule et leurs représentants légaux.

## ARTICLE 18 - FAUTE

- Toute faute de gestion ou erreur commise par l'assuré et résultant de négligences, d'imprudences, de carences, d'imprévoyances, de retards, d'omissions, d'incompétences, de déclarations inexactes.
- Toute infraction aux règles légales et réglementaires, toute violation des statuts de la collectivité dont ils sont mandataires ou dirigeants.
- Et en général, tout acte fautif quelconque qui engage la responsabilité d'un assuré agissant dans l'exercice de son mandat pour le compte du souscripteur ou assuré personne morale tel que désigné à l'article 15.

## ARTICLE 19 - RECLAMATION

Pour l'application de la garantie, on entend par réclamation :

- toute action contentieuse formée contre un assuré en vue d'obtenir la réparation d'un préjudice ;
- toute action amiable ou judiciaire visant à mettre en cause la responsabilité d'un assuré ;
- toute enquête ou poursuite administrative, toute instruction pénale formée contre un assuré ; en raison des fautes commises par lui lorsqu'il était en fonction.

## ARTICLE 20 - SINISTRE

Toutes les conséquences pécuniaires auxquelles les assurés sont personnellement tenus pour toutes réclamations formées à leur encontre pendant la période d'assurance ou la période de garantie subséquente et susceptibles d'entraîner la garantie du présent contrat.

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations concernant les dommages résultant d'une même cause initiale ou d'un même fait générateur. Les dommages résultant d'un même fait générateur donnant lieu à des réclamations s'étalant sur plusieurs années s'imputent sur l'année d'assurance au cours de laquelle a été reçue la première réclamation.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

## GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

### ARTICLE 21 - OBJET DE LA GARANTIE

**21.1** - La garantie a pour objet de couvrir, dans les limites des montants indiqués aux conditions particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en cas de dommages immatériels causés à des tiers par suite de fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions d'administration ou de direction du souscripteur et des entités.

La garantie n'est acquise que lorsque ces fautes sont sanctionnées par une décision de justice devenue définitive ou ont donné lieu à une transaction préalablement acceptée par MAIF.

**21.2** - La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par le souscripteur au titre d'une faute non séparable des fonctions commise par les personnes visées à l'article 15, lorsqu'elles étaient en fonction, dans la limite toutefois de 50 % du montant de la garantie précisé aux conditions particulières. La présente extension couvre les risques sociaux, c'est-à-dire ceux en relation avec un contrat de travail, à l'exception des réclamations trouvant leur origine dans le licenciement ou toute autre forme de rupture du contrat de travail. Dans ces dernières situations, la garantie Défense reste acquise aux personnes poursuivies.

### ARTICLE 22 - ÉTENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

**22.1** - Les garanties du présent contrat sont déclenchées par la réclamation conformément aux dispositions prévues à l'article L 124-5 alinéa 4 du Code des assurances dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps, remise au souscripteur lors de la souscription et figurant en annexe du présent contrat.

**22.2** - La garantie est acquise contre les conséquences pécuniaires des sinistres :

- pour lesquels la première réclamation est formulée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait générateur est survenu dans le cadre des fonctions exercées pour le compte du souscripteur ;
- pour lesquels la première réclamation est formulée dans le délai de cinq ans, sauf hypothèses particulières fixées par voie réglementaire à compter de la date d'expiration ou de résiliation des garanties, si ces sinistres sont imputables à des fautes commises dans le cadre des fonctions exercées pour le compte du souscripteur et s'ils résultent d'un fait générateur survenu pendant la période de validité du contrat.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

En cas de résiliation ou d'expiration du présent contrat, le montant de la garantie applicable pour l'ensemble des réclamations introduites pendant la période subséquente est unique pour l'ensemble de cette période et correspond au montant reconstitué du plafond de garantie applicable pour la dernière période d'assurance. Il n'est pas diminué du montant des indemnités dues par l'assureur pour les sinistres dont la garantie a été déclenchée au cours de la dernière période d'assurance.

**22.3** - La garantie ne couvre pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de la souscription du présent contrat.

**22.4** - Aucune garantie subséquente n'est accordée en cas de résiliation du contrat pour non-paiement de la prime.

## ARTICLE 23 - EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie, les sinistres :

**23.1** - relatifs à l'octroi aux assurés d'avantages personnels ou de rémunérations contraires aux dispositions statutaires ou réglementaires ;

**23.2** - résultant de réclamations ou de frais liés à toute mise en cause ou enquête relative à tout blanchiment d'argent ;

**23.3** - résultant de réclamations fondées sur la réparation de dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages matériels et corporels ;

**23.4** - ayant pour origine l'attribution directe ou indirecte de sommes, commissions, avantages en nature ou gratifications sans aucun rapport avec l'objet statutaire du souscripteur ;

**23.5** - résultant de la faute intentionnelle ou dolosive commise par les assurés ou de leur comportement diffamatoire, de leur participation active à un acte illicite constituant un crime ou un délit ;

**23.6** - résultant de réclamations de préposés, employés, collaborateurs salariés ou de bénévoles liées aux conséquences d'un licenciement ou toute autre forme de rupture du contrat de travail ;

**23.7** - toute réclamation fondée sur ou ayant pour origine un défaut d'assurance et, ou de réassurance du souscripteur ou des assurés ;

**23.8** - consécutifs au non-paiement des cotisations sociales ou ayant pour origine des redressements fiscaux ou parafiscaux résultant de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales ayant rendu impossible le recouvrement des impositions dues ;

**23.9** - les amendes pénales ou fiscales ainsi que les autres pénalités. Cette exclusion ne vise pas la partie des sommes mises à la charge des assurés faisant l'objet d'une condamnation judiciaire au comblement du passif social, par application de l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985 et les sanctions financières pouvant être mises à la charge des mutuelles par la CNIL ou autre autorité administrative de contrôle dans le cadre du dispositif de contrôle interne ou TRACFIN

**23.10** - résultant pour les personnes assurées de la création, de l'acquisition ou de leur participation à la gestion de toute autre société, mutuelle ou association dont le souscripteur pourrait être associé sans information préalable de l'assureur ;

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

**23.11** - toute réclamation trouvant son origine dans les services ou les conseils dont les assurés pourraient être responsables au titre d'une qualité autre que celle d'assuré et se traduisant notamment par le défaut de conseil, le défaut de performance, la non-exécution ou la mauvaise exécution de prestations de services pour le compte de tiers effectuées dans le cadre de l'activité professionnelle du souscripteur ;

**23.12** - toute réclamation, tout sinistre, litige ou fait dommageable dont l'assuré avait connaissance à la date de confirmation de l'accord du souscripteur sur cette proposition ou dont il ne pouvait ignorer qu'ils étaient susceptibles de donner lieu à une réclamation ;

**23.13** - tous les sinistres découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques, assujettis à l'obligation d'assurance, les dommages causés aux et par tous engins ou véhicules aériens dont l'assuré ou le souscripteur a la propriété, l'usage ou la garde ;

**23.14** - résultant de dommages de toute nature causés par l'amiante ;

**23.15** - toute mise en cause devant une juridiction pénale dont les éléments constitutifs sont antérieurs à la prise d'effet du présent contrat ;

**23.16** - toute mise en cause devant une juridiction pénale suite à une plainte déposée par la collectivité souscriptrice ;

**23.17** - toute poursuite relative à une infraction à la circulation routière et reprimée par le Code de la route et le Code pénal.

## GARANTIE DÉFENSE

### ARTICLE 24 - OBJET DE LA GARANTIE

MAIF prend en charge et avance les frais de défense exposés par les assurés pour leur défense civile et/ou administrative, suite à toute réclamation garantie à l'article 22 et introduite à leur encontre pendant la période d'assurance ou la période de garantie subséquente.

Cette garantie comprend le paiement des honoraires d'avocat, les frais liés à la procédure judiciaire ainsi que les frais d'expertise, mis à la charge des assurés.

Les frais sont pris en charge dans la limite des montants visés aux conditions particulières du présent contrat. Lorsque les faits reprochés aux personnes désignées à l'article 15 s'avèreront, par décision judiciaire devenue définitive, comme étant constitutifs du délit d'abus de confiance (article L314-1 du Code pénal) ou du délit d'abus de biens sociaux (articles L241-3 et L242-6 du Code de commerce), les frais de défense engagés pendant la période de présomption d'innocence seront remboursables à MAIF.

Sous réserves des exclusions figurant à l'article 23, la garantie est étendue aux frais de défense des personnes visées aux articles 14 et 15 poursuivies dans le cadre de leurs fonctions au sein de la collectivité en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, manque de précaution, abstention fautive quel que soit l'intérêt pécuniaire du litige.

La garantie est mise en œuvre à l'occasion d'une mise en cause dans le cadre d'une infraction : assignation devant une juridiction pénale, garde à vue, mise en examen, convocation en tant que témoin assisté, ces faits constituant le fait générateur du sinistre.

### ARTICLE 25 - DIRECTION DES PROCEDURES

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assuré ou le bénéficiaire de la garantie ne pourra transiger avec la personne lésée ou ses ayants droit sans l'accord de MAIF.

En cas d'action mettant en cause une garantie du présent contrat, la mutuelle et l'assuré dirigent d'un commun accord la procédure devant les juridictions et décident des voies de recours.

En cas de désaccord, les parties peuvent recourir à la procédure prévue à l'article 9 du présent contrat.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire



## ARTICLE 26 - MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est acquise à concurrence des montants indiqués aux conditions particulières par sinistre, sans pouvoir excéder ces mêmes montants par année d'assurance.

Ces montants constituent l'indemnité maximum à la charge de MAIF pour tous les sinistres résultant de l'ensemble des réclamations introduites à l'encontre des assurés pendant la période d'assurance ou de garantie subséquente. Les montants ainsi fixés se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement d'indemnité fait au titre du présent contrat.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

## LES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES

### ARTICLE L 111-10 DU CODE DES ASSURANCES

- L'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur d'un contrat d'assurance de groupe qui souhaite fournir ou mettre à disposition des informations ou des documents à un assuré sur un support durable autre que le papier, vérifie au préalable que ce mode de communication est adapté à la situation de celui-ci ; il s'assure qu'il est en mesure de prendre connaissance de ces informations et documents sur le support durable envisagé. Lorsque l'assuré fournit à cette fin une adresse électronique, celle-ci est vérifiée par l'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur. Après ces vérifications, l'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur informe l'assuré de façon claire, précise et compréhensible de la poursuite de la relation commerciale sur un support durable autre que le papier. Il renouvelle ces vérifications annuellement. Sauf lorsqu'il est indiqué dans le contrat conclu que le service fourni est de nature exclusivement électronique, l'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur doit informer l'assuré du droit de celui-ci de s'opposer à l'utilisation de ce support dès l'entrée en relation ou à n'importe quel moment ; il est tenu de justifier à tout moment de la relation que cette information a bien été portée à la connaissance de l'assuré.

- Sauf lorsqu'il est indiqué dans le contrat conclu que le service fourni est de nature exclusivement électronique, l'assuré peut, à tout moment et par tout moyen, demander qu'un support papier soit utilisé sans frais pour la poursuite de la relation commerciale. Il peut par ailleurs effectuer, dans les mêmes conditions, l'ensemble des formalités et obligations qui lui incombent sur tout support durable convenu avec l'assureur, l'intermédiaire ou le souscripteur.

### ARTICLE L 11 3-3 DU CODE DES ASSURANCES

La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'État.

À défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré. L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire





## ARTICLE L 11 3-14 DU CODE DES ASSURANCES

*Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.*

## ARTICLE L 121-4 DU CODE DES ASSURANCES

*Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.*

*L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.*

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

## LES CONDITIONS PARTICULIERES

Contrat assurance Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux	
Désignation et contenu des garanties	Montant maximum des garanties
<b>Responsabilité civile :</b> Prise en charge des condamnations civiles prononcées à l'encontre des assurés poursuivis par un tiers au titre d'un dommage immatériel non consécutif, y compris les frais de défense amiable ou judiciaire .....	2 000 000 € par sinistre et par année
<b>Défense pénale toutes causes</b> .....	50 000 € par sinistre

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

Annexe de l'article A112 du Code des assurances

La présente information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n°2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

## DÉFINITIONS

### > Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

### > Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

### > Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

### > Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle.

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable.

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition : c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

### 1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

### 2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

**2.1** - Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

**2.2** - Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 - l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant

le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 - l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

### 3 - En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrat, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

**3.1** - L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

**3.2** - L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

**3.3** - L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

**3.4** - L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

#### **4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.**

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire



Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes 1, 2, 3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée

**La cotisation forfaitaire annuelle est de 4.905 € TTC.**

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

## ANNEXE 2 - DOMMAGES AUX VEHICULES DES TRANSPORTEURS BENEVOLES ET/OU DES DIRIGEANTS EN MISSION

### OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de garantir les dommages aux véhicules des personnes physiques missionnées par la Fédération, ses Comités, les clubs ayant adhéré au présent contrat pour effectuer des déplacements sportifs (matches, réunions officielles) liés uniquement à l'activité assurée et pour conduire gratuitement des licenciés sur les lieux d'activités sportives. Il s'agit d'une garantie excluant toute forme de garantie Responsabilité-Civile.

Les risques sont couverts dans les conditions énumérées ci-après et pour les montants et franchises stipulés au « Tableau des Garanties » ci-après **en complément ou à défaut de l'assurance automobile souscrite pour le dit véhicule.**

### DEFINITIONS

#### Mission

Tout déplacement effectué pour les besoins de l'une des personnes morales assurées et dans son intérêt exclusif.

#### Assurés

Les transporteurs bénévoles, c'est-à-dire toute personne licenciée ou non, qui, missionnée par l'assuré (Clubs, Comité Départemental, Comité Régional ou FFSPT), utilisent leur véhicule pour conduire des licenciés sur les lieux d'activités sportives.

Les dirigeants statutaires et membres des commissions de la FFSPT de ses Comités régionaux et départementaux et des Clubs, les arbitres et les commissaires sportifs, les animateurs salariés de la FFSPT des comités régionaux, départementaux et des clubs affiliés, lorsqu'ils se rendent sur les lieux d'activités sportives ou qu'ils agissent dans un cadre lié à leurs fonctions fédérales, y compris lorsqu'ils se déplacent seuls.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

## Véhicules assurés

Par véhicules assurés, il faut entendre les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques soumis à obligation d'assurance - sous réserve qu'il s'agisse de véhicules de tourisme, de véhicules utilitaires légers, de motocyclettes ou de cyclomoteurs, **à l'exclusion de toute autre catégorie de véhicules** - conduits par les assurés, que ceux-ci soient propriétaires, locataires ou emprunteurs. **Les véhicules terrestres à moteur propriété de la collectivité ou sous contrat de location pour le compte de cette dernière sont expressément exclus du contrat.**

## Usage du véhicule assuré

Les garanties ne sont acquises que dans le cadre des missions définies à l'article 1.4.1.

## DISPOSITIONS COMMUNES

### Conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en ayant fait usage de stupéfiants - déchéance

Est passible de **DECHEANCE** :

- l'assuré présentant lors de l'accident un taux d'imprégnation alcoolique constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ou condamné pour conduite en état d'ivresse manifeste au moment du sinistre, sauf s'il est établi que celui-ci est sans rapport avec ce taux ou cet état.
- l'assuré ayant fait un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, sauf s'il est établi que le sinistre est sans rapport avec cet usage.

### Estimation des dommages

L'assuré doit, en cas de sinistre, justifier de l'existence de la valeur des biens endommagés, par tout moyen en son pouvoir et tout document en sa possession.

### Evaluation et règlement des dommages

Les dommages au véhicule assuré et ses accessoires sont évalués sur la base des conclusions d'un expert mandaté par nos soins, sous réserve des droits respectifs des parties.

Le versement de l'indemnité due à l'assuré est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord des parties sur son montant.

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire



L'assuré a la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir. S'il confie la remise en état du véhicule accidenté à un réparateur partenaire, l'assureur règle directement le réparateur.

- Si le véhicule de l'assuré est réparable et qu'il décide de ne pas le faire réparer, l'assureur garantit une indemnité égale au montant H.T. des réparations chiffrées par l'expert. Si l'assuré décide ensuite de faire réparer le véhicule, une indemnité complémentaire correspondant au montant des réparations effectivement réalisées pourra lui être versée, dans la limite de l'évaluation retenue par l'expert.
- Si le véhicule de l'assuré fait l'objet d'un contrat de location ou de crédit-bail, la partie de l'indemnité égale à la valeur à dire d'expert hors taxe du véhicule est versée à l'assureur de location ou de crédit-bail. L'autre partie de l'indemnité est versée au locataire, souscripteur du contrat.

### Règlement des litiges - médiation

- Litige sur les conclusions de l'expert

En cas de désaccord de l'assuré sur les conclusions de l'expert désigné par l'assureur, le différend est soumis à un tiers expert.

Ce tiers expert choisi par l'assuré sur une liste de trois experts proposés par l'assureur est désigné d'un commun accord et ses conclusions s'imposent aux parties.

Les honoraires du tiers expert sont supportés par moitié par l'assureur et par moitié par l'assuré.

A défaut d'entente sur la mise en œuvre de la tierce expertise, la partie la plus diligente saisit le tribunal territorialement compétent aux fins de désignation d'un expert judiciaire.

Les honoraires de l'expert judiciaire sont supportés par la partie qui prend l'initiative de sa désignation.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son ou ses conseil(s) (avocat, expert).

- Autres litiges

En cas de désaccord sur les conditions de mise en œuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice, la résolution du différend peut être recherchée à travers une mesure d'arbitrage mise en œuvre selon les mêmes modalités que celles exposées à l'article 3.15 relatives à la désignation d'un tiers expert.

### Conditions de mise en œuvre des garanties

**Les présentes garanties joueront à défaut ou en complément de celles qui pourraient être accordées par le contrat d'assurance personnel souscrit par l'assuré impliqué dans l'accident.**

**Les présentes garanties s'appliquent en l'absence de tiers identifié responsable dans le cadre des activités assurées.**

## Exclusions

Sont exclus de l'assurance Dommages aux véhicules :

- Les dommages résultant pour lui-même ou pour toute autre personne de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
- Les sinistres survenus à l'occasion de la participation de l'assuré en qualité de concurrent ou d'organisateur des manifestations (y compris leurs essais) ou concentrations soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics et comportant la participation de véhicules à moteur.
- Les sinistres survenus alors que l'assuré conducteur du véhicule n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire de la licence du permis, du Brevet de Sécurité Routière ou des certificats de capacité exigés par la législation en vigueur et en état de validité.

Toutefois, les garanties restent acquises lorsque le conducteur est détenteur d'un certificat sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de sa résidence, ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci,

**L'exclusion prévue ne dispense pas l'assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne les dommages ainsi exclus et auxquels il lui appartient, sous peine d'encourir les pénalités fixées par l'article L 211-26 du Code des assurances, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.**

## TABLEAU DES GARANTIES

ASSURANCE DOMMAGES AUX VEHICULES	LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISE *
Dommages aux véhicules	10 000 € / sinistre	Néant

\* Franchise applicable en cas d'événements dus à des inondations, ruissellements de boue, glissements ou effondrements de terrain, avalanches, cyclones : montant de la franchise légale (380 € pour l'exercice en cours). Franchise légale applicable aux dommages subis par les biens assurés et résultant d'un événement « catastrophes naturelles » : 1.140 €.

**Au titre de la présente annexe, garantie Dommages aux véhicules, la prime forfaitaire annuelle est de 1.700€ TTC.**

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

## ANNEXE 3

### Les six grands groupes d'activités et leurs activités précises pratiquées en loisirs à la Fédération Française Sports pour Tous

Activités gymniques d'entretien et d'expression
Aéromodélisme
Abdos fessiers
Aérobic Training
Aerodance
Baby gym
Ball zen
Ballon suisse (Swiss Ball)
Body art
Body balance
Body combat
Body Fit
Body form
Body jam
Body sculpt
Body step
Body strong
Bokwa
Cardio training
Chi ball
Circuit cardio training
Circuit training
Claquettes
Concepts
Country
Cross' forme urbain
Cycling
Danse
Danse aérobic
Danse africaine
Danse classique
Danse contemporaine
Danse de salon
Danse en ligne
Danse nordique
Danses orientales
Deep Impact Training
Dynamic Move Dance
Eveil danse
Eveil gymnique
Fit boxing
Fit dance
Flow Stretching
Free Fit
Full body
Full'dance
Gainage
Gym dos
Gym santé
Gym tonic
Gym traditionnelle

Gym Urbaine
Gymnastique
Gymnastique artistique (Agrès)
Gymnastique cardio
Gymnastique d'entretien
Gymnastique expression
Gymnastique holistique
Gymnastique rythmique
Gymnastique senior
Gymnastique sur chaise
Gymnastiques douces
Hip-Hop
Hula Hoop
Interval training
Kangoo Power
Ki Danza®
LIA
Ludo gym
Modern jazz
Munz Floor
Parcours de motricité
Pilates
Piloxing
Pole dance
Postural ball
Pound
Ragga dance hall
Relaxation
Renforcement musculaire
Sh'bam
Step
Step danse
Street jazz
Stretching
Strong by Zumba
Strong Nation TM
Tabata
Tango argentin
TRX
Zumba
Zumba Gold
Zumba kids
Activités aquatiques
Aqua enfants
Aqua zumba
Aquabike
Aquagym
Marche aquatique
Natation
Renforcement musculaire aquatique

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire

<b>Activités de pleine nature</b>
Athlétisme
Aviron
Bungy pump
Canoë-kayak
Course à pied
Cross nature
Equitation
Escalade
Footing
Joëlette
Kangoo jumps
Longe-côte
Marche active
Marche afghane
Marche fractionnée
Marche nordique
Marche santé
Parkour
Plogging
Randonnée pédestre
Raquettes neige
Roller
Runing
Ski alpin
Spéléologie
Vélo
VTT
<b>Arts énergétiques</b>
Arts Energétiques et martiaux chinois
Arts martiaux vietnamiens
Daoyin Qi Gong
Do-in
Garuda®
Kinomichi
Qi gong
Tai chi chuan / Taiji Quan
Tai chi chuan / Taiji Quan style yang
Tai chi chuan / Taiji Quan style chen
Taikiken
Wutao
Yoga
Yoga aérien
Yoga sur chaise
Yoga Vinyasa
<b>Jeux d'opposition</b>
Aïdo
Aïkido
Aïki-Tai-Dô

Boxe (Boxe éducative)
Capoeira
Cardio boxe thaï
Catch éducatif
Escrime
Goshindo
Goshin-Système
Judo
Ju-jitsu Jutsu Ji-jitsu
Kamuhi
Karate
Ki shin tai
Kishindo
Kung-fu, Gongfu
Lutte éducative
Moring
Qinna
Qwan ki do
Sanda
Self-contact
Self-défense
Shintaïdo
Taekwondo
Tai-Jitsu
Wa-jutsu
Wanomichi
<b>Jeux sportifs</b>
Badminton
Basketball
Beach rugby, Beach volley
Boccia
Flag football
Floorball
Frisbee ultimate
Handball
Hockey sur glace
Indiaca
Jeux de balle
Jeux de boules (Pétanque)
Kin Ball
Mölkky
Ping pong, Tennis de table
Rugby
Rugby à 7 fauteuil
Soft ball
Speed ball (en compétition)
Tennis
Tir à l'arc
Volley-ball

Paraphe MAIF

Paraphe co-signataire